

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 27-10-2020

N° : CTE-058

Secrétaire : L.C.



PROJET DE LOI 46
*LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
ET D'AUTRES DISPOSITIONS
DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE LOI*

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR :
LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW

PRÉSENTÉ À :
LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

22 SEPTEMBRE 2020

Avant-Propos

Ce document a pour objectif d'affirmer les droits et la vision de la Nation Atikamekw nehirowisiw dans le cadre des consultations de la Commission des transports et de l'environnement portant sur le projet de loi 46 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charrette.

Il est à noter qu'il aurait été, selon nous, d'autant plus constructif d'avoir eu la possibilité d'être entendu directement durant cette commission pour ainsi favoriser les échanges avec les parlementaires et d'être en mesure de répondre aux questions posées à l'endroit de ce mémoire. Nous vous invitons, à cet égard, à relire la lettre que nous avons adressée à la Commission des Transport et de l'Environnement.

Ce mémoire se base sur des processus de concertation auprès des membres de la nation. Il intègre des considérations résultant de nos divers projets d'aires protégées, et plus largement, à des enjeux de conservation sur notre territoire ancestral, le Nitaskinan. Finalement, il prend en compte l'apport indéniable et de nos structures de gouvernance traditionnelle des chefs de territoires, *Ka Nikaniwitic*, et des familles. Vous pourrez ainsi remarquer comment nos modes d'occupation territoriale et nos systèmes de savoir présentent un intérêt certain pour l'atteinte des objectifs de conservation.

Nous rappelons que les commentaires énoncés dans ce mémoire doivent être considérés de manière dynamique, nos positions et nos demandes formulées à l'égard de ce projet de loi sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et du contexte politique changeant. Par ailleurs, l'information qui vous est transmise ne doit en aucun cas fixer l'usage et les pratiques de la nation sur les territoires. Cette expression ne doit pas exclure toute autre volonté des membres de la Nation Atikamekw.

Avec le soutien de :

Constant Awashish
Grand Chef de la Nation Atikamekw (CNA)

Charles, Isabelle et Grégoire Coocoo
Membre de la communauté de Wemotaci et du projet *Masko Cimakanic Aski*

Simon Coocoo
Directeur intérimaire du Bureau de gestion du territoire (CAW)

Dany Chilton
Coordonnateur du Secrétariat au territoire (SAT) du CNA

Samuel Castonguay
Conseillé forestier au Secrétariat au Territoire du CNA

Yvan Croteau
Consultant pour le CNA

Gérald Ottawa
Co-chercheur et interprète secrétariat du territoire du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA)

Salomé Soucy-Awashish
Technicienne en géomatique au Secrétariat au Territoire (SAT), CNA

Laurie Camirand Lemyre
Consultante et chargée du dossier des aires protégées du CNA

Nicolas Houde
Professeur de science politique à l'Université du Québec à Montréal (UAQM)

Marc-André Cyr
Consultant et responsable aux communications et à la mobilisation dans le dossier de la commission parlementaire du PL46

Tables des matières

Avant-Propos	3
Avec le soutien de :	4
Tables des matières	5
Présentation du mémoire	6
Introduction.....	7
Les aires protégées autochtones	8
Les aires protégées autochtones dans le projet de loi 46.....	11
Les aires protégées d'utilisation durable	14
Conclusion	16
Références.....	18
Liste des Annexes	21

Présentation du mémoire

Le présent mémoire identifie deux considérations de la nation atikamekw en regard au projet de loi 46.

La première se consacre aux limites du projet de loi voulant que nous puissions nous reconnaître et ainsi prendre appui sur ce cadre politique. Dans cette ère d'incertitude, ensemble, nous avons besoin de créer un parterre commun pour réfléchir à la protection de notre mère la terre, cette terre à laquelle nous appartenons – et non l'inverse. Pour nous, protéger la biodiversité, c'est protéger et vitaliser notre culture, assurer notre bien-être communautaire et œuvrer dans le sens de notre émancipation politique. Malgré des avancées positives apparaissant dans ce projet de loi, nous vous présentons dans ce document pourquoi nous pensons que ces dernières demeurent insuffisantes pour encourager l'affirmation et la mise en valeur de nos droits, de notre culture, de nos savoirs, et bien évidemment, de notre autodétermination.

La deuxième considération de ce mémoire dresse les réserves que nous émettons quant à la nouvelle catégorie d'« aires protégées d'utilisation durable », qui, selon nous, risque de perpétuer exactement les mêmes problématiques auxquelles nous sommes confrontés actuellement dans les enjeux de gestion territoriale. En effet, pour nous, les aires protégées se voient d'abord des mesures qui favorisent une « paix d'esprit » quant au développement territorial, une sécurité qui nous permet d'établir nos priorités et de planifier sur le long terme.

Enfin, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports annexés témoignant de nos principales intentions en matière d'aires protégées. Vous trouverez ci-joint : notre rapport soumis au MELCC et au MFFP sur le projet *Masko cimakanic aski* daté de 2017 ; et notre mémoire sur les projets d'aires protégées en Mauricie soumis au BAPE en 2019. Ces documents viennent contextualiser les commentaires que nous formulons tout en vous donnant un aperçu de notre contribution à l'effort de préservation de la biodiversité, un apport au bénéfice de tous les Québécoises et les Québécois.

Introduction

Nous, les Atikamekw Nehirowisiwok, sommes regroupé·es à l'intérieur de trois principales communautés : Manawan, Opitciwan et de Wemotaci. Ensemble, nous formons une nation de près de 7 000 membres. Depuis des temps immémoriaux, nous occupons notre territoire ancestral le *Nitaskinan*¹. Le Nitaskinan est un territoire non cédé n'ayant fait l'objet d'aucun traité par le passé. D'ailleurs, le CNA négocie depuis plus de 35 ans autour d'une entente de principes avec les deux paliers gouvernementaux (fédéral et provincial).

Nous sommes un peuple semi-nomade et notre mode de vie est encore aujourd'hui fortement basé sur la chasse, la pêche et la cueillette. Le maintien de nos pratiques demeure pour nous le cœur de notre langue, culture et spiritualité. Aussi, la vie en forêt est certainement un facteur important de notre économie de subsistance, puisqu'elle nous permet la souveraineté alimentaire.

Nehirowisiw ou Nehirowisiwok – au pluriel – est un terme que plusieurs ainé·es vont encore aujourd'hui privilégier pour identifier leur appartenance à notre nation. Il s'agit d'un ethnonyme des plus anciens, qui reflète comment nous nous identifions en tant que peuple, et plus encore, en tant qu'être humain. Nehirowisiw signifie « être un homme ou une femme de la forêt ». C'est une expression qui suggère une manière d'être en relation avec la forêt et une habileté à vivre en harmonie avec celle-ci. Et, cette manière d'être en connexion avec la nature qui nous entoure est à la base de notre vision des aires protégées, tout comme au fondement même de ce qu'impliquent, pour nous, nos droits ancestraux. C'est donc ainsi que nous souhaitons voir, une législation qui démontre une compréhension claire de la part du gouvernement à l'endroit de ces droits. Par ailleurs, l'entendement et la mise en application de nos droits est amené à évoluer à travers une relation renouvelée avec l'État, dans un dialogue de « nation à nation ».

Pour notre nation, protéger la biodiversité, c'est protéger et vitaliser notre culture, assurer notre bien-être communautaire et œuvrer dans le sens de notre émancipation politique. Lorsque nous réfléchissons à la nécessité de protéger la terre nous ne traçons pas de ligne franche entre d'un côté les humains, et de l'autre, la nature, la faune, ou

¹ Voir la carte du *Nitaskinan* dans le Québec à l'Annexe A.

bien la biodiversité. À travers le développement de notre vision des territoires d'aires protégées², nous avons soulevé la différence notable qui perdure entre notre compréhension et celle du gouvernement de ce qu'est la « biodiversité ». Dans notre culture, la biodiversité, *E aicinakok ka aitakok notcimik*, ça représente l'interrelation qui existe entre tous les organismes vivants sur terre, où l'humain s'inscrit au même titre que les animaux et les plantes. La biodiversité c'est *Notcimik*, une expression qui veut dire « notre milieu de vie » ou encore « là d'où je viens ».

Par conséquent, la conservation s'actualise à travers le maintien et la vitalité de notre connexion avec ce milieu de vie. Dans une aire protégée, c'est par la mise en valeur de notre mode de vie, de notre culture et de notre spiritualité que nous sommes à même de garantir la santé des écosystèmes. En d'autres termes, la forêt a besoin que nous la protégeions au même titre que nous avons besoin de la forêt pour qu'elle nous protège et nous octroie ses bienfaits.

La protection de la biodiversité, ça signifie donc un espace pour renouer avec nos racines culturelles sur le territoire. C'est le cœur de notre interprétation des droits ancestraux. Dans notre rapport de *Masko cimakanic aski*, nous mentionnons que nos droits ancestraux viennent protéger « tout ce vivant » qui existe et que nous faisons exister au travers le maintien de nos traditions, et de nos activités de subsistance qui prennent forme sur notre territoire ancestral. Et, nous pensons qu'il devrait en être autant en ce qui concerne la fonction des aires protégées.

Bref, il est fondamental que les législations soient à même de traiter avec justesse et de mettre en valeur tout ce qu'englobe notre lien à la terre qu'il soit ici spirituel, culturel, économique ou politique. Reconnaître la singularité de notre rapport à la terre est sans aucun doute un point de départ essentiel pour adresser nos intentions plus profondes qui se projettent dans nos démarches de préservation de la biodiversité.

Les aires protégées autochtones

Malgré ce rapprochement que nous traçons entre les aires protégées et nos droits, jusqu'à la fin des années 1990, les aires protégées demeuraient pourtant pour nous synonymes d'exclusion. Les aires protégées se sont avérées des mécanismes (directs et indirects) de dépossession, de déplacement et de restriction territoriale. En effet, ces

² Notamment à travers la construction de notre vision territoriale dans notre projet de *Masko cimakanic aski*. Pour les détails, consultez le rapport à l'Annexe D.

mesures de conservation s'accompagnaient à l'époque de réglementation qui venait interdire notre présence ou encore nous restreindre dans nos pratiques territoriales. Encore récemment, en 1990, les frères Sioui, de la nation Huron-Wendat seront tenus coupable de faire des feux et de couper du bois dans le *Parc de la Jacques-Cartier*. Or, cette histoire se rendra en Cour, cette dernière donnant raison aux frères Sioui³⁴.

La conservation a ainsi hautement fragilisé notre mode de vie, nous privant de notre première source d'autonomie et de subsistance (Sandlos 2007 ; CAE 2018). De plus, la création d'aires protégées a eu comme conséquence de nous faire disparaître « symboliquement » des territoires. Comme si nous les avions désertés depuis longtemps ou encore que nous ne les avons jamais occupés (*Ibid.*). C'est depuis peu que nous percevons les aires protégées comme détenant un potentiel significatif protéger nos terres ancestrales et assurer notre autodétermination.

En effet, la participation des autochtones dans les aires protégées coïncide avec la reconnaissance de nos droits, où les luttes territoriales des autochtones ont transformé la jurisprudence canadienne⁵, mais aussi le droit international, notamment à travers la *Déclaration des Nations Unies des Droits des Peuples Autochtones* (Organisation des Nations Unies [ONU] 2007). Devant l'authentification de nos droits territoriaux, il est dorénavant clair que la stratégie des aires protégées ne peut plus se faire sans nous. Davantage, la reconnaissance envers les peuples autochtones n'est pas seulement juridique, où, de plus en plus, on reconnaît les bienfaits de notre « gestion⁶ » territoriale, notre mode de vie et nos systèmes de savoirs en conservation⁷.

³ *R.C. Sioui*. (1990). 1 R.C.S. 1025.

⁴ Cette affaire est d'ailleurs considérée comme une première forme de reconnaissance d'un droit ancestral, où la validité du traité de 1760 avait été remise en doute par les institutions gouvernementales au cours du litige. Ce doute alimente alors une réflexion sur un droit qui serait antécédent aux traités de cession des terres (Beaudoin 2006).

⁵ Voir entre autres : *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*. (2004). 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*. (2014). CSC 44. 2 R.C.S. 256.

⁶ Ici le terme gestion est utilisé faute de meilleur terme. Par contre pour nous, la gestion n'implique pas nécessairement des interventions humaines, mais se voit plutôt une question d'adaptation à la nature.

⁷ Par exemple, l'article 8 de la *Convention sur la diversité biologique* souligne la nécessité de préserver nos savoirs et nos modes de vie qui présente un intérêt considérable pour la

L'implication inédite des peuples autochtones en conservation a entre autres mené à l'apparition (qui apparaît sous différentes expressions) des « aires protégées autochtones ». Le fédéral a d'ailleurs lancé un programme pour favoriser la création d'aires protégées autochtones (Environnement et Changement climatique Canada [ECCC] 2018). De même, la Colombie-Britannique commence à reconnaître les « parcs tribaux » des peuples autochtones (Cercle Autochtone d'Experts [CAE] 2018 ; Murray et King 2012 ; Setah-Alphonse 2015 ; Zurba et *al.* 2019).

La base de ces aires protégées repose sur la spécificité des droits des peuples autochtones et appelle les nations à définir par elles-mêmes leur propre modèle d'aire protégée, selon leur priorité de conservation, tout comme, à l'aide de leur propre mécanisme de protection. L'autogouvernance devient donc le sujet central de cette nomenclature des aires protégées. La législation a alors pour première fonction de venir redéfinir la relation État/autochtone sur ces territoires.

Les nations autochtones, nous devons ainsi nous trouver au cœur du processus de sélection et de délimitation des territoires protégés. La conservation doit être planifiée sur la base de nos savoirs, nos préoccupations environnementales et les priorités communautaires que nous identifions. Finalement, la gestion des aires protégées doit intégrer nos modes de gouvernance locale – que l'on parle ici de gouvernance traditionnelle ou institutionnelle – ainsi que les mécanismes de prise de décisions qui les accompagnent.

Pour ne prendre qu'un exemple, plutôt que de prédéterminer les réglementations qui affectent les différentes catégories d'aire protégée, une aire protégée autochtone pourrait bénéficier d'un cadre qui favorise une approche communautaire volontaire. Plus précisément, les règlements (ex. processus de réglementation des pratiques de chasses, restriction et interdiction des usages, etc.), et la manière de faire respecter ces règlements (ex. Mode de surveillance, approche centrée sur les bienfaits du maintien du mode de vie, mécanisme de concertation des membres, etc.) se verraient statué par nous-mêmes.

conservation : « Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [...] » (ONU 1992).

En Australie, depuis la fin des années 1990, le gouvernement a mis en place un programme distinct à celui des aires protégées répondant aux enjeux de gouvernance qui sont spécifiques à la protection des territoires autochtones (Davies et *al.* ; Godden et Cowell 2016 ; Morphy 2017) Les résultats sont des plus positifs puisqu'autant le gouvernement australien que les groupes autochtones y ont fait des gains respectifs. La latitude que le gouvernement a accordée aux autochtones a permis l'atteinte des objectifs de conservation, tout comme cela a amélioré la gestion effective des aires protégées (Morphy 2017). De l'autre côté, les peuples autochtones se sont impliqués en grand nombre puisqu'ils y ont rencontré l'occasion d'expérimenter de nouvelles formes d'autonomie sur leur territoire.

Les aires protégées autochtones dans le projet de loi 46

En comparaison avec ce vers quoi tendent d'autres provinces canadiennes et d'autres États à travers la planète, pour l'heure, le Québec ne se positionne pas comme un État à l'avant-garde dans la redéfinition de ses relations avec les peuples autochtones. La lecture du projet de loi 46 nous a permis de voir que le Québec semble réticent à s'inscrire dans la mouvance actuelle des aires protégées autochtones et jouer un rôle de soutien dans notre émancipation culturelle et politique. Bien que certains éléments du projet de loi 46 marquent un effort pour mieux intégrer les nations autochtones, notamment en regard à la modification de l'article 12⁸, ces éléments demeurent insuffisants.

Il est essentiel que nous puissions nous reconnaître dans ces aires protégées. Au lancement de la stratégie des aires protégées au Québec en 2002 (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP] 2009), la création des aires protégées se faisait de manière très uniforme et plutôt unilatéralement. Bien que nous notions des améliorations à ce sujet, nous pensons que la représentation des nations autochtones et la prise en compte de nos volontés se font encore de manière inadéquate. À cet égard, Le cadre législatif des aires protégées n'a pas, jusqu'à présent,

⁸ Le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi » PL.46. Art.12. *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions.* (2019). 1^{ère} sess., 42^e lég. Québec.

su adresser nos volontés et notre vision du territoire⁹. Nous pouvons ainsi remarquer qu'un effort supplémentaire pourrait être mis sur la représentation de notre toponymie, la valorisation de nos systèmes de savoirs et sur le respect du portrait que nous dressons des territoires et des écosystèmes.

Bien que parfois, le gouvernement ait effectivement appuyé nos propositions, force est de constater que nous n'avons pas encore trouvé pleinement notre place dans la législation, l'implantation et la gestion des aires protégées au Québec. Que l'on pense aux différents catégories ; au rôle que nous avons dans la construction des plans de conservation ; aux plateformes qui ont été mis en place pour nous écouter ; ou encore, à notre place dans la gouvernance et la gestion des aires protégées, nos intentions de conservation apparaissent encore trop souvent hors cadres, marginales, ou bien incongrues à l'intérieur du présent programme politique.

Les aires protégées sont pour nous des actes de réparation. Cette justice réparatrice a pour but de compenser les injustices historiques qui nous ont marginalisés et nous ont dépossédés de nos territoires. Ce faisant, nous devons y voir un potentiel pour mettre en place nos « projets de vie ». En d'autres termes, nous devons disposer d'une indépendance vis-à-vis l'État pour venir redéfinir, sur de nouvelles bases, le sens de nos existences sur ces territoires (Morphy 2017, p. 76).

Sur ce point, le projet de loi aurait pu encadrer le rôle de « soutien » que devrait jouer le gouvernement dans la poursuite de nos ambitions. Pour ne prendre que quelques exemples, nous aurions aimé que la législation garantisse un programme de gestion indépendant pour maintenir notre implication dans ces dossiers et pour faire avancer nos projets de conservation à long terme. Rappelons qu'encore ici, cela s'inscrit dans les fondements de nos droits. La *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (ONU 2007), ratifiée par le Canada en 2016, reconnaît ainsi le droit des nations autochtones d'établir leurs propres priorités pour la mise en valeur et l'utilisation de leur terre, soulignant le devoir des États de coopérer de bonne foi avec eux et de mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer « une réparation juste et équitable [...] pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental,

⁹ À cet effet, l'on peut observer l'ignorance du caractère culturel du territoire, de notre occupation de ce dernier et l'absence d'un rôle atikamekw, dans le plan de conservation de la *réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* (MDDEP, 2008). Cette réserve de biodiversité correspond aujourd'hui à une partie du territoire de *Masko cimakanic aski*. Voir la carte du territoire de *Masko cimakanic aski* à l'Annexe B.

économique, social, culturel ou spirituel » (*Ibid.*, par 32). Bref, cette jurisprudence doit donner lieu à des paramètres législatifs concrets.

Si la création d'aires protégées est certainement un pas dans la bonne direction pour préserver la biodiversité et nous offrir une réparation juste et équitable sur nos territoires, ce n'est pas seulement en protégeant 17, 20 ou bien 30% des terres du Québec que nous allons pouvoir affirmer, avec confiance, faire le nécessaire pour protéger les écosystèmes planétaires et la vie sur terre. Des changements profonds sont à faire pour repenser le rapport des humains à la nature. Et voici exactement ce qu'offre notre regard. Il nous emmène à réfléchir à une autre manière de conserver à la fois biodiversité et le bien-être de la vie humaine. Notre conception des aires protégées dit à la société « Oui! C'est possible. Nous pouvons vivre *avec* la nature et cohabiter en harmonie. Nous pouvons utiliser la forêt sans la détruire ». N'est-ce pas là l'idée centrale derrière les Objectifs d'Aichi? Alimenter l'espoir que les humains vivent en meilleure harmonie avec la nature d'ici 2050 (Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique [SCDB], 2017)?

Pour revenir au projet de loi 46, notre déception, quant à la représentation de notre vision dans la présente législation, révèle en fait un problème sous-jacent : le fait que le projet de loi du ministre Charette fût déposé en novembre 2019 *avant* d'avoir sondé les nations autochtones. Par ailleurs, le 5 mars dernier, les groupes autochtones ont été conviés à une séance d'information sur ce projet de loi. À ce moment, nous avions espoir de nous rendre à Québec afin de proposer des lignes directrices dans un esprit de concertation et de travailler de pair avec le ministère en vue d'améliorer le PL46¹⁰. Or, nous avons rapidement compris qu'il n'en serait rien : le projet de loi étant déjà déposé la seule option demeurait pour nous de soumettre nos réserves dans ce mémoire. Pourquoi ne pas avoir travaillé de pair avec nous plus en amont, afin d'assurer le dialogue et le respect de nos droits ? Pourtant, c'est exactement ce genre d'encadrement des devoirs de l'État que nous souhaiterions voir dans un tel projet de loi.

¹⁰ Pour prendre en compte nos commentaires quant aux procédures employées par le gouvernement autour de ce projet de loi et de la présente commission parlementaire, nous vous invitons à lire la lettre annexée qui vous a été adressée en date du 18 septembre. Voir à cet effet la lettre de Constant Awashish à l'Annexe C.

Les aires protégées d'utilisation durable

Pour poursuivre, nous aimerions soulever nos craintes concernant la nouvelle catégorie d'« aire protégée d'utilisation durable ». Tout d'abord, pour dresser une problématique à plus grande échelle, la planification territoriale – principalement celle liée au développement touristique, aux projets hydroélectriques, à la foresterie et au développement minier – demeure pour nous une grande source d'instabilité, où nous nous retrouvons fréquemment « en réponse » à des plans de développement qui sont déjà prédéterminés. Ce contexte nous pose donc sans cesse dans un état d'urgence qui nous empêche de planifier en amont et d'établir nos priorités à moyen et long terme. C'est pour cette raison que, pour nous, les aires protégées sont considérées comme des outils pour faciliter la planification territoriale sur le long terme. Ces mesures de protection permettent une stabilité politique accrue « une paix d'esprit » et, de plus, les aires protégées deviennent des espaces de sécurité culturelle.

Aujourd'hui, nous faisons face à de nombreuses conséquences dues aux activités industrielles, celles-ci ayant perturbé notre mode de vie, notre bien-être et notre santé mentale. L'effet cumulé des pratiques d'exploitation forestières de par leur intensité, leur forme ou leur fréquence, a contribué et contribue encore aujourd'hui à fragmenter les habitats naturels des animaux et des cours d'eau, à détruire le paysage esthétique, à contraindre nos activités traditionnelles et à ruiner nos lieux sacrés. Ces coupes forestières engendrent ou accentuent d'autres conséquences écologiques notoires telles que les feux de forêt, la vulnérabilité de certaines espèces et l'augmentation du phénomène des changements climatiques (Bassin Versant du Saint-Maurice [BVSM] 2016). Sur ce point, l'exploitation forestière n'a jamais prouvé sa capacité (ou sa volonté) à utiliser le territoire de façon durable pas plus qu'elle a démontré être en mesure de se développer en respect à nos communautés, notre mode de vie et en respect à notre consentement – à savoir un consentement libre, éclairé et préalable.

Ce n'est pas seulement les conséquences des récoltes forestières qui nous inquiètent, mais la manière dont le gouvernement persiste à accorder des privilèges à l'industrie, contribuant à bafouer nos droits et nos volontés politiques. Bien souvent, les récoltes forestières continuent de se faire sans notre consentement, détruisant des écosystèmes que nous avons pourtant identifiés comme des « zones sensibles » ou comme des « zones à haute valeur culturelle ». Quelles mesures seront instituées dans ces aires protégées pour garantir notre consentement ? Dans le même sens, nous craignons vivement que cette catégorie ne soit employée de façon à contourner nos revendications de protection.

Par exemple, nous sommes actuellement en discussion avec votre gouvernement (par le biais des ministères concernés) afin de protéger un territoire près de la communauté de Wemotaci à des fins de bien-être communautaire, de survie culturelle et de préservation écosystémique. Ce projet, *Masko cimakanic aski*, recouvre une superficie près de 598 km² et permettrait une augmentation de 1,05% du réseau d'aires protégées en Mauricie¹¹.

Nous avons donc présenté notre projet par le biais d'un rapport au précédent gouvernement en 2017¹². Or, la tenue des discussions actuelles avec votre gouvernement n'empêche pourtant pas les récoltes forestières d'avoir lieu, en ce moment même, sur le secteur sud de ce territoire (correspondant au secteur qui demeure sans mesure de protection). Bien que nos intentions aient préalablement été exposées auprès du gouvernement, des coupes à grandes étendues ont été effectuées et d'autres sont prévues d'ici 2023.

Toujours dans le cadre des discussions auprès du gouvernement, devant la divergence d'intérêts à l'égard de ce territoire, des fonctionnaires ont soulevé l'idée de faire de ce territoire une « aire protégée d'utilisation durable ». Cette proposition a engendré de notre part une grande frustration puisqu'à l'heure actuelle nous n'avons aucun pouvoir face à ce qui se produit. En serait-il autrement advenant le cas que ce type d'aire protégée soit créé sur le territoire atikamekw ? Les aires protégées d'utilisation durable ne doivent en aucun cas être utilisées pour éviter de répondre à nos réelles volontés. Quel sera notre pouvoir d'agir face à des pratiques forestières controversées ? Comment s'assurer que sur ces aires protégées, nos savoirs écologiques sont pris en compte de manière à garantir la résilience des écosystèmes et l'adaptation aux changements climatiques ?

¹¹ *Masko cimakanic aski* correspond à augmentation de 420 km² au réseau d'aires protégées puisqu'une aire protégée est déjà projetée sur le secteur plus au nord sur une superficie de 177 km². De plus, un agrandissement à cette réserve de biodiversité de 78, 8 km² a été proposé par le MELCC en 2019. À l'échelle provinciale ces 420 km² supplémentaires permettraient de bonifier le réseau d'aires protégées de 0, 025% passant de 167 394 km² à 167 814 km² soit, en pourcentage, passant de 10,04 % à 10,07 % (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCCC], 2019). À l'échelle provinciale, ces 420 km² permettraient une augmentation de 1, 05% passant de 2 878, 09 km² à 3 298, 09 km², soit de 7, 21 % à 8, 26 %.

¹² Voir le rapport *Masko cimakanic aski* à l'Annexe D.

Cette catégorie comporte donc un risque non négligeable de faciliter encore davantage des pratiques qui briment notre droit de protéger nos territoires. En effet, elle est prompte à endosser des activités industrielles qui vont à l'encontre des stratégies de planification territoriale que nous tentons de mettre en place pour garantir à nos générations futures une vie en forêt. Dans le même sens, il est primordial de ne pas détourner l'intention initiale derrière vos engagements politiques de créer des aires protégées : le but n'est pas seulement d'atteindre les objectifs du gouvernement, mais d'implanter des mesures qui auront un impact réel pour préserver la biodiversité et permettre une meilleure adaptation aux changements climatiques!

Conclusion

Pour conclure, notre nation est persuadée que plus la place notre place sera considérée dans la législation des aires protégées, plus il y aura des gains pour le gouvernement autant que pour les peuples autochtones. Notre apport dans l'atteinte des objectifs de conservation des États est indéniable. Autant dans la charge de gestion que nous souhaitons assumer qu'à travers nos projets de créer ou d'agrandir, des zones protégées, il y a, dans ces intentions politiques, ce qu'on peut nommer des « intérêts communs ». Et encore, dans le cas présent il s'agit plutôt de parler d'un « bien commun », d'un bien commun pour notre société, et pour la nature elle-même. Le Québec a une occasion unique pour faire entendre notre voix afin de contribuer, par notre manière d'être et de penser, à l'amélioration du réseau des aires protégées au bénéfice de tout un chacun. Nous croyons sincèrement qu'un rapport harmonieux avec les peuples autochtones ne peut qu'être bénéfique et favoriser la construction d'un rapport plus durable à la nature.

Nous pensons d'abord que le gouvernement doit mettre sur la glace sa nouvelle catégorie d'« aire protégée d'utilisation durable ». Le Québec ne doit pas perdre de vue les enjeux primordiaux auxquels tente de répondre la conservation. L'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité sont des questions urgentes devant lesquelles le gouvernement détient le devoir d'agir avec intégrité. Il n'y aura pas de seconde chance pour sauvegarder les écosystèmes. Si cette catégorie se voyait demeurée dans la législation, elle doit au minimum prévoir des dispositifs suffisants afin de garantir le consentement des nations autochtones et, dans le même ordre d'idées, être à même d'intervenir pour contrecarrer une planification territoriale controversée.

Nous invitons de ce fait le gouvernement à revoir son projet de loi afin de poser les bases nécessaires pour favoriser la pleine affirmation des peuples autochtones, autant culturellement que politiquement, sur les territoires d'aires protégées. Malgré un pas qui a été franchi dans la bonne direction, la loi demeure insuffisante pour encadrer de nouvelles méthodes de gouvernance qui se base sur le principe de « nation à nation ».

Nous invitons ainsi le gouvernement à prendre appui sur les exemples novateurs des aires protégées autochtones pour jouer un rôle d'avant-garde sur le plan de la conservation de la biodiversité tout comme sur le plan de la relation avec les peuples autochtones.

Références

- Bassin Versant Saint Maurice (BVSM). (2016, novembre). *Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Maurice* (2e éd.). Trois-Rivières : l'auteur.
- Camirand Lemyre, L. (2020). Des relations au territoire à une stratégie d'émancipation politique : Masko cimakanic aski, une vision de protection territoriale atikamekw nehirowisiw. Mémoire de Maitrise (non publié). Université du Québec à Montréal.
- Cercle autochtone d'Experts. (2018, mars). *Nous nous levons ensemble. Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtone dans l'esprit et la pratique de la réconciliation*. Récupéré de https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5abaa653562fa7dface1caa9/1522181723865/PA234-Rapport-ICE_FR_mar_22_2018_web.pdf
- Conseil de la Nation Atikamekw (2019). Masko Cimakanic Aski [carte de travail]. La Tuque : l'auteur.
- Conseil de la Nation Atikamekw (CNA). (2017, juin). *Masko Cimakanic Aski : Demandes, présentation du projet et argumentaire*. [Rapport adressé au gouvernement du Québec]. La Tuque : l'auteur.
- Davies, J., R. Hill, Walsh, F. J., M. Standford, D. Smyth et M. C. Holmes. (2013). Innovation in Management Plans for Community Conserved Areas Experiences from Australian Indigenous Protected Areas. Resilience Alliance Inc. *Ecology and Society*, 18(2). <http://dx.doi.org/10.5751/ES-05404-180214>
- Godden, Lee et S. Cowell. (2016). Conservation planning and Indigenous governance in Australia's Indigenous Protected Areas. *Restoration Ecology*, 24(5), 692–697. <https://doi.org/10.1111/rec.12394>
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*. RLRQ, c-61.01. Récupéré de <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-61.01>
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). (2008a). *Plan de conservation, Réserve de biodiversité projetée-des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*. Récupéré de http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/coucou/PSC_Coucou.pdf

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). (2008b). *Plan de conservation, Réserve de biodiversité projetée du lac Nemiscachingue*. Récupéré de http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/nemiscachingue/PSC_Nemiscachingue.pdf
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). (2009a). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec : période 2002 à 2009*. Récupéré de http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/portrait02-09/fr/intro.pdf
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCC). (2019). *Registre des aires protégées*. Récupéré de http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/index.htm
- Moola, F. et Roth, R. (2018). Moving beyond colonial conservation models: Indigenous Protected and Conserved Areas offer hope for biodiversity and advancing reconciliation in the Canadian boreal forest. *Environmental Reviews*, 27 (2), 200- 201. <https://doi.org/10.1139/er-2018-0091>
- Morphy, F. (2017). Australia's indigenous protected areas. Dans F. Dussart et S. Poirier (dir.), *Entagled territorialities : Negotiating Indigenous Lands in Australia and Canada* (p. 70-90). Toronto : University of Toronto.
- Murray, G. et King, L. (2012). First Nation values and protected area governance: Tla-o-qui-aht Tribal Parks and Pacific Rim National Park Reserve. *Human Ecology*, 40, 385-395.
- Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*. (2014). CSC 44.2 R.C.S. 256. Récupéré de <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14246/index.do>
- Organisation des Nation Unies (ONU). (1992). *Convention sur la diversité biologique*. Récupéré de <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>
- Organisation des nations unies (ONU). (2007). *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Récupéré de https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
- Organisation des nations unies (ONU). Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (SCDB). (2017). *Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)*. Récupéré le 17 mai 2018 de <https://www.cbd.int/history/>

- PL.46. *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions*. (2019). 1^{ère} sess., 42^e lég. Québec. Récupéré de <http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-46-42-1.html>
- R. c. *Sioui*. (1990). 1 R.C.S. 1025. Récupéré de <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/608/index.do>
- Setah-Alphonse, J. (2015). Truly sustainable. *Dasiqox Tribal Park*. Co- publié par The wilderness Committee, Xeni Gwet'in & Yunesit'in Nation et le support de Friends of Nemaiha Valley, 34(3). Récupéré de https://www.wildernesscommittee.org/sites/default/files/publications/2015_DasiqoxTribalPark_paper-web.pdf
- Zurba, M., Beazley, K. F., English, E. et Buckmann-Duck, J. (2019). Indigenous Protected and Conserved Areas (IPCAs), Aichi Target 11 and Canada's Pathway to Target 1: Focusing Conservation on Reconciliation. *Land*, 8 (1), 1-10. Récupéré de <https://www.mdpi.com/2073-445X/8/1>

Liste des Annexes

Annexe A

Carte du territoire ancestral atikamekw, le *Nitaskinan*.

Annexe B

Carte du territoire *Masko cimakanic aski*.

Annexe C

Lettre du Grand Chef Constant Awashish pour la Commission des Transports et de l'Environnement le 18 septembre 2020.

Annexe D

Rapport argumentaire du projet *Masko cimakanic aski* soumis au Gouvernement du Québec en 2017.

Annexe E

Mémoire du Conseil de la Nation Atikamekw déposé lors des audiences publiques du BAPE sur les Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région de la Mauricie en 2019.

QUEBEC

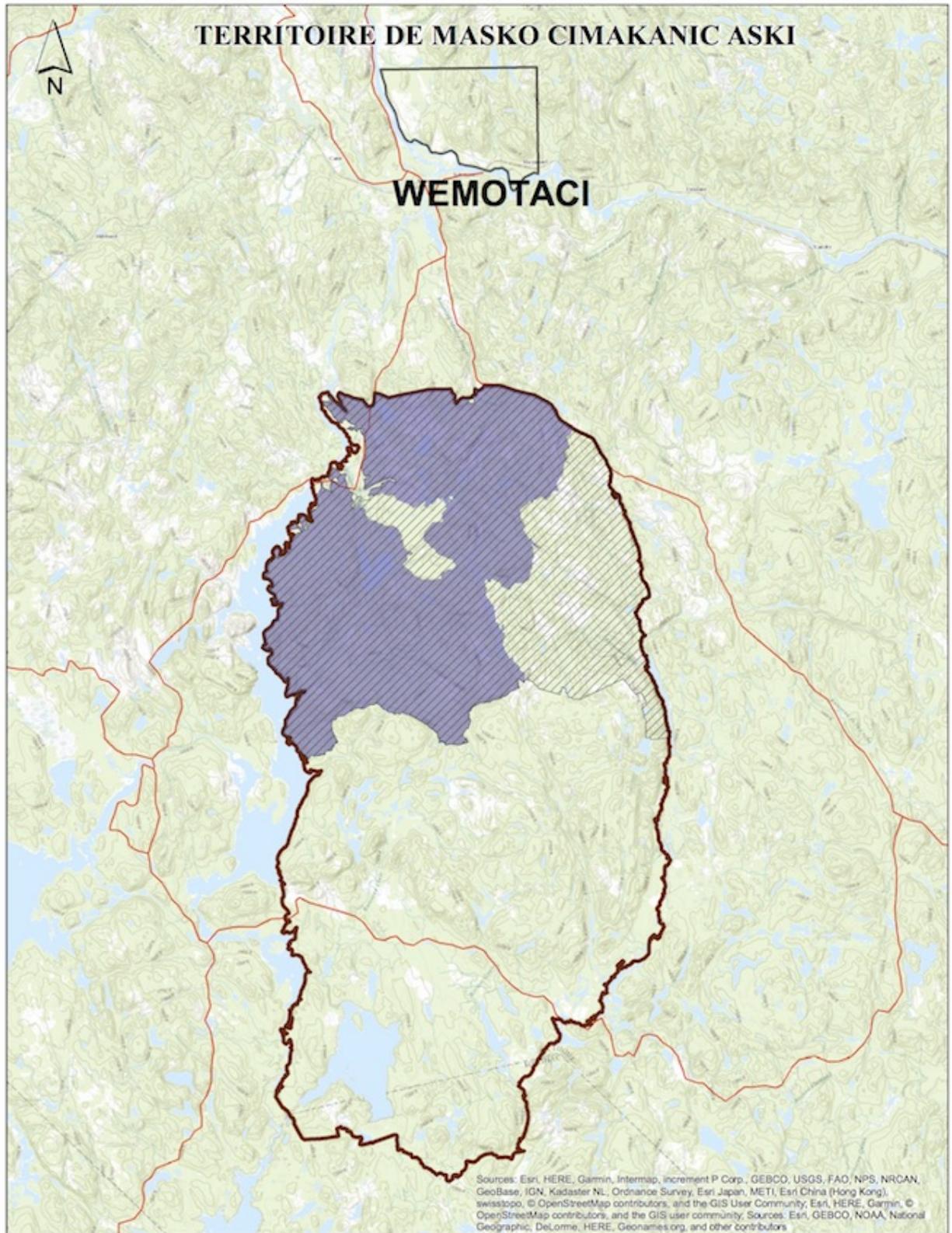
Nitaskinan

Montreal •

USA



TERRITOIRE DE MASKO CIMAKANIC ASKI



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community, Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community, Sources: Esri, GEBCO, NOAA, National Geographic, DeLorme, HERE, Geonames.org, and other contributors



Conseil de la nation Atikamekw

Secrétariat au territoire

La Tuque

Juillet 2019

#3010
615.432 gbbm
CNA juillet 2018

CNA
Secrétariat au territoire
C O P I E

-  Masko Cimakanic - Agrandissement 12-2017
-  Communauté de Wemotaci
-  Réserve de biodiversité Projetée des Basses-Collines-du-Lac Coucou 177,6 km²
-  Projet d'agrandissement du MELCC de la Réserve de biodiversité de 78,8 km² en 2019
-  Routes



Projection: UTM NAD83 Zone 18

Source des données: CNA

Source du fond de carte: ESRI basemap



CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW

BUREAU DU GRAND CHEF

290, rue St-Joseph, C.P. 848

La Tuque (Québec) G9X 3P6

Nitaskinan, le 18 septembre 2020

Direction des commissions parlementaires
1035, rue des Parlementaires
3^e étage - Bureau 3.22
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Participation aux auditions publiques sur le projet de loi 46

Kwei,

Pour donner suite à la demande qui vous a été adressée en date du 17 septembre, en ce qui a trait à notre participation aux auditions publiques sur le projet de loi 46, il m'a paru indispensable de vous écrire afin de réitérer l'importance que la Nation Atikamekw puisse se faire entendre durant cette commission parlementaire. Pour les Atikamekw, les aires protégées sont des enjeux d'une haute importance. Non seulement nous tentons d'y faire respecter nos droits tout comme y affirmer notre souveraineté et nos aspirations politiques, mais davantage, nous nous mobilisons et collaborons depuis plusieurs années avec le gouvernement pour lui permettre d'atteindre ses objectifs de conservation.

Cette semaine, j'ai donc été très déçu de voir la manière cavalière avec laquelle a agi le gouvernement dans ce dossier. Il s'agit d'un manque de respect à l'égard du travail et des efforts qui sont mis dans les communautés et au sein de Conseil de la Nation Atikamekw pour développer des positions concertées et se faire entendre auprès des autorités. Par exemple, au mois de mars dernier, l'équipe du CNA s'est rendue à Québec pour participer à la rencontre préparatoire du ministère de l'Environnement en prévision de cette commission, à la suite de quoi, un travail de concertation avait même été amorcé auprès des membres des communautés. En ce sens, les méthodes du gouvernement autour de l'annonce de cette commission sont injustifiables. Par ailleurs, de telles pratiques paraissent diminuer l'importance que le gouvernement accorde aux considérations de la population du Québec et des peuples autochtones à l'égard des projets de loi qu'il soumet.

...2

Je remarque finalement que peu d'organisations autochtones seront entendues et je souhaite rappeler ici l'apport primordial des perspectives autochtones dans ce genre de dossier. Néanmoins, la priorité doit être accordée aux communautés et leurs propres institutions plutôt qu'à des organisations qui travaillent de pair avec nous, comme le fait notamment l'IDDPNQL.

En espérant que vous saurez corriger la situation, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Constant Awashish
Grand Chef / Président



UQÀM

MASKO CIMAKANIC ASKI

DEMANDES, PRÉSENTATION DU PROJET ET ARGUMENTAIRE

POUR

LE MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP)

&

LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR

LES MEMBRES DU PROJET MASKO CIMAKANIC ASKI, DE WEMOTACI

EN PARTENARIAT AVEC

LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (CNA)

&

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)

JUIN 2017

AVANT-PROPOS

Ce document se présente dans le but de faire valoir les droits, les intérêts et la vision de la communauté de Wemotaci concernant le territoire à haute valeur environnementale et culturelle; Masko Cimakanic Aski, qui comprend l'actuelle « réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou ». Ce document est rédigé par le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) et l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Il reçoit l'appui du chef du conseil de Bande de Wemotaci (CAW); François Néashit et celui-ci du grand chef de la Nation Atikamekw (CNA); Constant Awashish. Ce document s'adresse principalement au Ministère du Développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et au Ministère de la forêt de la faune et des Parcs (MFFP).

Notre équipe vise l'atteinte d'une entente concernant l'avenir de ce territoire, qui doit correspondre aux besoins et objectifs territoriaux de la communauté. Cette initiative se voit donc comme médium pour témoigner de notre vision en ce qui concerne le devenir de cette aire protégée, tant en matière de préservation environnementale qu'en ce qui a trait aux questions de gouvernance.

De plus, les informations présentées dans ce dossier doivent être considérés de manière dynamique et celles-ci sont d'ailleurs susceptibles d'évoluer au fil du temps et des besoins. Par conséquent, leur description ne fixe pas l'usage et les pratiques des membres de Masko Ciamakanic Aski ou de la communauté de Wemotaci sur le territoire. Finalement, ce document constitue les volontés politiques sur un fragment du territoire ancestral. Cette expression ne doit pas exclure les volontés des membres du projet, de la communauté ou de la nation atikamekw sur l'ensemble du territoire.

REMERCIEMENTS

Merci à tous les participantes et participants ayant contribué à la mise sur pied du projet, qui ont offert leur appui politique, leur soutien, leurs connaissances et compétences. Un merci également aux institutions qui ont collaboré au projet Masko Cimakanic Aski ainsi qu'à la rédaction du présent document. Merci donc au Conseil de la Nation Atikamekw (CNA), au Conseil Atikamekw de Wemotaci (CAW) et à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Constant Awashish

Grand Chef de la Nation Atikamekw (CNA)

François Néashit

Chef du conseil atikamekw de Wemotaci (CAW)

Richard Cocoo

Chef de territoire et membres du projet Masko cimakanic aski

Charles Cocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Isabelle Cocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Gilbert Cocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Samuel Castongay

Responsable au secrétariat du territoire du conseil de la nation Atikamekw (CNA)

Gérald Ottawa

Employé au secrétariat du territoire du Conseil de la nation Atikamekw co-chercheur et interprète (CNA)

Simon Cocoo

directeur intérimaire du Bureau de gestion du territoire (CAW)

Nicolas Houde

Professeur au département de science politique, UQAM

Laurie Camirand Lemyre

Étudiante et assistante de recherche à la maîtrise en science politique, UQAM

Mikwetc!

1	INTRODUCTION (RÉSUMÉ)	5
2	PRÉSENTATION DE MASKO CIMAKANIC ASKI	7
2.1	Parties impliquées	7
2.1.1	Conseil de la nation atikamekw (CNA)	7
2.1.2	Communauté de Wemotaci	8
2.1.3	UQAM	9
2.2	Description et objectifs généraux	9
2.3	Notre vision	10
2.4	Nos principes	11
2.4.1	Autonomie et collaboration	11
2.4.2	Valeurs environnementales et santé communautaire	11
2.4.3	Valeurs culturelles	12
2.4.4	Valeurs sociales et d'accessibilité	13
2.5	Nos projets	13
2.5.1	Éducation et sorties culturelles	13
2.5.2	Tourisme	13
2.5.3	Restauration écologique	14
2.6	Notre participation à la gestion de Masko Cimakanic Aski	14
2.6.1	Participation à l'établissement d'un nouveau plan de conservation	14
2.6.2	Intégration des observations atikamekw en matière d'environnement	15
2.6.3	Pouvoir bénéficier du développement touristique	16
2.6.4	Participation à la planification du développement stratégique du territoire	17
3	ÉTAT DE LA SITUATION	18
3.1	Historique de la démarche	18
3.1.1	L'établissement de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou	18
3.1.2	Loi pour la conservation du patrimoine naturel de 2002	19
3.1.3	Moratoire (gel et dégel) concernant la partie sud du territoire	20
3.1.4	Masko Cimakanic Aski : un dossier actif	21
3.2	Lacunes de l'approche actuelle et préjudices vécus	22
3.2.1	Délimitation inadéquate	23
3.2.2	Protection environnementale insuffisante	24
3.2.3	Un modèle de gestion et de gouvernance inadéquat	27

3.3	Nos demandes	28
4	ARGUMENTS POUR LA RECONNAISSANCE DE MASKO CIMAKANIC ASKI.....	30
4.1	Respecter les droits et obligations en présence.....	30
4.1.1	Droits ancestraux et titre atikamekw	30
4.1.2	L'obligation de consulter et d'accommoder.....	32
4.1.1	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	33
4.1.1	Déclaration de souveraineté atikamekw	34
4.2	S'assurer une cohérence avec les engagements du Québec.....	34
4.2.1	Engagement fédéral et provincial pour les aires protégées.....	34
4.2.2	Engagement régional pour le bénéfice de la Mauricie	35
4.2.3	Développement durable.....	36
4.2.4	Agenda 21c.....	37
4.3	S'inspirer des pratiques novatrices ailleurs au Canada et dans le monde	37
4.3.1	Aires protégées communautaires et autochtones (APAC).....	37
4.3.2	Parcs tribaux de la Colombie-Britannique	38
4.3.3	Reconnaissance et partenariat avec les Premières Nations.....	39
5	BIBLIOGRAPHIE	40
6	ANNEXES	44

1 INTRODUCTION

Ce document se divise en cinq principales sections. Premièrement, il présente le projet Masko Cimakanic Aski en décrivant la démarche des membres impliqués à la base du projet, il contextualise nos revendications ainsi qu'il dégage les grands principes directeurs du projet. Deuxièmement, il aborde trois grandes de nos observations (qui sont à la source de nos volontés envers ce territoire). Ces observations sont : (1) nos constats en regard aux problèmes environnementaux; (2) notre considération vis-à-vis la superficie (insuffisante) de la zone d'aire protégée; (3) et nos observations à l'égard du modèle de gestion et de gouvernance de l'aire protégée que les membres du projet jugent inadéquat. Troisièmement, la section 3 du document détaille les éléments à prendre en compte dans les négociations, notamment en regard à la participation atikamekw dans les aires protégées et à l'établissement de règlements plus précis. Finalement, la dernière section pose les arguments d'ordre politique et juridique qui soutiennent l'acceptation d'un tel projet. Ce faisant, **nous jugeons que le gouvernement a le devoir d'agir sur les points suivants :**

- La réinstauration d'un moratoire des coupes forestières conforme au secteur compris à l'intérieur de la ligne vert pâle (voir annexe 1);
- L'imposition d'un moratoire quant à l'allocation de nouveaux baux de villégiature sur l'ensemble de Masko Cimakanic Aski;
- L'obtention d'un fond monétaire afin de former des agents territoriaux atikamekw (*Tapahiskan iriniw*), responsables de faire un suivi, de la surveillance et de rendre effectif les règlements sur le territoire.
- L'obtention d'un fond nécessaire à la préservation et à revitalisation des sites culturels ;
- L'obtention d'un statut permanent d'aire protégée concernant l'ensemble du secteur;

- La désignation de cette aire protégée sous le nom de Masko Cimakanic Aski;
- La désignation de la toponymie officielle en conformité à l'ensemble des toponymes atikamekw déjà identifiés sur le territoire.

2 Présentation de Masko cimakanic aski

Masko Cimakanic Aski est un projet qui vise l'étendue du statut « d'aire protégée » sur un secteur névralgique d'une superficie de 598 km² (limite vert pâle, carte en annexe 1) longeant le lac chateauvert et englobant l'actuelle « réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou » de 177 km² (limite rouge carte en annexe 1) ainsi que le lac Sincenne se trouvant sur le territoire ancestral des Atikamekw de Wemotaci. Cette parcelle comprend l'actuelle « réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou » de 177 km².

Le concept « aire protégée » est utilisé faute de meilleur terme, cependant « Masko Cimakanic Aski » traduit une vision atikamekw qui s'en distingue en intégrant une vocation culturelle et sociale centrale. Autrement dit, Masko Cimakanic Aski est un projet d'aire protégée autochtone qui intègre à la fois un volet de protection environnementale et un volet de préservation et de mise en valeur de notre culture.

2.1 Parties impliquées

2.1.1 Conseil de la nation atikamekw (CNA)

À l'heure actuelle, le CNA est en négociation avec les deux paliers gouvernementaux (fédéral et provincial) pour l'atteinte d'une entente de principes devant mener à l'établissement d'un traité. Les demandes comprises à l'intérieur de ce document s'intègrent donc dans ce présent contexte politique.

Le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme sans but lucratif qui est né en 1982, de la volonté d'unir les trois communautés atikamekw de Manawan, Opticivan et Wemotaci, afin d'offrir davantage de services aux trois communautés, de jouer un rôle politique et de promouvoir l'histoire et la culture atikamekw nehirowisiw. Le conseil d'administration regroupe donc les trois chefs des communautés atikamekw

ainsi que le grand chef de la Nation; Constant Awashish. Les responsables pour l'organisation et la mise en oeuvre du présent projet sont Samuel Castonguay et Gérald Ottawa, travaillant au Secrétariat au territoire du CNA.

2.1.2 Communauté de Wemotaci

Nous sommes membres de la communauté atikamekw nehirowisiw de Wemotaci. Wemotaci comptait en 2009 1 279 habitants (Petiquay 2009). La communauté est située au bord de la rivière Saint-Maurice au nord-ouest de la ville de La Tuque. La réserve constitue une enclave se trouvant à l'intérieur de la Ville de La Tuque, dans la région de la Haute-Mauricie.

Encore aujourd'hui, la chasse, la pêche et la cueillette occupent une grande place dans notre mode de vie, notre économie et notre culture. Traditionnellement, les Atikamekw ont toujours délimité leur territoire en fonction de l'occupation et de l'utilisation par les familles. Masko Cimakanic Aski correspond donc au territoire traditionnel de la famille Cocoo. Par ailleurs, la forêt demeure pour la communauté un lieu d'habitation, un lieu de pratiques culturelles, de connexion avec la nature et un lieu où nous vivons notre spiritualité. À travers, l'activité en forêt, nous observons constamment le territoire. Nous avons d'ailleurs développé plusieurs connaissances liées à celui-ci en ce qui a trait aux plantes médicinales, à l'histoire des lieux, aux comportements et à la présence des animaux et des plantes sur le territoire, aux impacts des coupes forestières et des changements climatiques sur les écosystèmes. Les préoccupations de la famille en ce qui a trait à la qualité du milieu de vie, devraient donc être prises en compte avec sérieux. Ces éléments sont au cœur de la culture distinctive atikamekw et à ce titre, ils représentent nos droits ancestraux, reconnus par la constitution canadienne.

Le projet Masko Cimakanic Aski se présente donc dans le but global d'affirmer nos droits tout comme notre présence et nos valeurs sur le territoire; ainsi qu'il se voit de souligner le rôle premier qui revient aux Atikamekw dans la question de la protection des terres du Nitaskinan

2.1.3 UQAM

L'obtention d'un financement de recherche universitaire issu d'un contrat signé avec l'UQAM a favorisé la mise sur pied du présent document. Ainsi, boursier du CRSH, le professeur au département de science politique Nicolas Houde mène une recherche collaborative avec le CNA et les membres du projet Masko Cimakanic Aski visant l'élaboration d'un tel projet.

2.2 Description et objectifs généraux

La mise en œuvre du projet Masko Cimakanic Aski vise à court terme à réparer les préjudices qui affectent notre qualité de vie, en nous assurant d'un espace de protection de l'environnement et de notre culture. Il s'agit d'une affirmation de nos droits au territoire, à travers l'affirmation de notre présence et de nos valeurs sur celui-ci. Ces droits marquent ainsi le rôle premier en matière de protection et de conservation qui devrait être attribué aux Atikamekw sur le Nitaskinan.

À long terme, nous cherchons à faire reconnaître la spécificité des aires protégées atikamekw, suivant un mouvement d'ampleur au niveau national et international. Souvent, ces aires de conservation sont implicites et existent déjà depuis des millénaires, puisque c'est par le biais de notre droit coutumier que s'articulent la gestion territoriale et sa préservation (Dudley 2008). En ce sens, Masko Cimakanic Aski est un projet visant la reconnaissance et la mise en valeur du rôle que les Atikamekw jouent *déjà* dans la protection de leurs terres ancestrales.

Nos objectifs:

- La participation atikamekw à l'établissement d'un plan de conservation ;
- La mise sur pied d'un modèle de gestion collaboratif qui s'oriente en fonction des principes de gouvernance atikamekw traditionnelle;
- La distinction de Masko Cimakanic Aski comme aire protégée atikamekw (zone de protection environnementale et culturelle);
- L'établissement de nos propres objectifs en matière d'aires protégées sur le Nitaskinan, notre territoire ancestral
- La réalisation de projets à portée socioculturelle.

2.3 Notre vision

Masko Cimakanic Aski est un projet qui se base sur une réinterprétation du terme « biodiversité », mettant l'accent sur l'*interrelation* qui existe entre tous les organismes vivants sur terre, où l'humain s'inscrit au même titre que les animaux et les plantes. Nous oeuvrons donc pour le maintien d'une connexion entre les éléments; du maintien du lien profond entre les humains et notre terre. Cette vision particulière représente la spécificité de la culture et de la spiritualité atikamekw, elle s'inscrit dans nos droits ancestraux.

Masko se traduit « ours ». Traditionnellement, l'ours invoque notre ancêtre : nous sommes le peuple de l'ours. À cet ancêtre, nous avons un devoir d'engagement envers le territoire , pour protéger la mémoire de nos ancêtres, pour protéger notre culture. *Masko* renvoie aussi à l'importance de l'interconnexion des éléments percevant l'univers comme un tout; puisque le terme *Masko* se transmet aussi à la constellation de la Grande Ourse. **Cimakanic**, qui se traduit comme « guerrier » ou « conseiller » rappelle une manière de concevoir la protection

territoriale : le guerrier va lutter pour la conservation et le conseiller va veiller à une prise de décision concernée. *Aski*, signifie quant à lui le « territoire », et, aussi, la « Terre mère ». Cette vision amène à traiter de nos 4 principes directeurs qui doivent être pris en compte pour l'avenir du territoire.

2.4 Nos principes

2.4.1 Autonomie et collaboration

Le projet Masko Cimakanic Aski doit promouvoir la capacité d'autonomie du peuple Atikamekw Nehirowisiw, au travers l'atteinte d'une *réelle* collaboration avec le gouvernement du Québec. Nous voulons prendre part aux décisions en matière de gouvernance et participer au processus de gestion. Cette gestion devrait refléter nos besoins, intégrer nos connaissances, nos institutions, ainsi que nos compétences par le biais des principes de gouvernance atikamekw. Cette aire protégée doit promouvoir l'*empowerment* atikamekw. À ce propos, les chercheurs ayant travaillé sur la gestion des biens communs tendent à démontrer que plus la gestion est décentralisée, plus elle serait résiliente au contexte socioculturel, engendrant de meilleurs bénéfices pour l'ensemble des utilisateurs de la ressource (Anderson et Ostrom, 2008 repris par Tang et Gavin 2015). Décentraliser la gestion de cette aire protégée serait donc garante d'une meilleure protection environnementale.

2.4.2 Valeurs environnementales et santé communautaire

De plus en plus, des liens clairs se font entre la santé humaine et la santé des écosystèmes (Albrecht 2005). La perte chronique de la qualité du milieu de vie peut entraîner de grandes répercussions sur la santé mentale des individus. Il y a donc une corrélation forte qui existe entre la dégradation de l'environnement d'un individu la dégradation de sa santé mentale. Ce syndrome de détresse par rapport à l'écosystème peut amener à comprendre plusieurs troubles pathologiques, vécus dans notre communauté. Ainsi, nous sommes inquiets quant à la consommation de drogues et

d'alcool chez nos jeunes. Nous sommes inquiets devant le taux de suicide élevé et devant les dépressions récurrentes qui rendent la vie dans notre communauté difficile.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : dans la grande enquête menée par La Presse en 2015 sur *le drame ignoré des enfants autochtones*, révèle que le suicide chez les moins de 18 ans est la première cause de mort violente chez les jeunes autochtones et ce sont 102 jeunes autochtones au Québec qui ont mis fin à leur jour depuis le début des années 2000. Le taux de suicide chez les jeunes autochtones est anormalement élevé (Duchaine et Touzin 2015). Or, plusieurs de ces pathologies ou souffrances peuvent justement être en partie expliquées par ce désir d'oublier la perte constante de notre environnement, essentielle pour la survie de notre culture.

La dégradation de notre territoire nous affecte profondément. Au-delà de la question des droits ancestraux en tant que peuples autochtones, au-delà de nos droits à l'autodétermination sur le territoire et au-delà des raisons spirituelles qui nous poussent à vouloir protéger ce territoire, cette dégradation touche premièrement notre droit à la vie, notre droit à l'intégrité et à la dignité, renvoyant à l'article 1 de *la Charte des droits et libertés de la personne*¹ Le secteur de conservation doit donc être assez grand pour assurer une sécurité communautaire et culturelle réparatrice des maux causés par la perte du territoire.

2.4.3 Valeurs culturelles

La conservation doit considérer sur un même pied les aspects environnementaux et les aspects culturels. Notre spiritualité se vit par des expressions culturelles qui s'ancrent dans un rapport profond avec les animaux et les plantes. L'aire protégée doit promouvoir l'histoire, les traditions et la culture atikamekw, par la reconnaissance et la revitalisation de nos institutions traditionnelles et locales. Aussi,

¹ *Chartes des droits et libertés de la personne*. RLRQ, c C-12

l'aire protégée doit promouvoir les noms atikamekw des lacs, des montagnes, des rivières de nos lieux sacrés, par l'attribution des toponymes appropriés. Les sites sacrés doivent être préservés revitalisés, recréés, etc. En dernier lieu, elle doit sauvegarder et permettre la revitalisation de nos *pratiques culturelles* et donc de notre mode de vie basé sur l'activité en forêt.

2.4.4 Valeurs sociales et d'accessibilité

Masko Cimakanic Aski s'ancre dans un esprit communautaire. Cette zone de protection doit devenir un lieu accessible pour tous et toutes, un lieu de fierté culturelle et surtout un lieu sécuritaire. La revitalisation des traditions doit servir au bien-être de la communauté et de lieu d'apprentissage pour les jeunes et un lieu qui deviendrait accessible au tourisme.

2.5 Nos projets

2.5.1 Éducation et sorties culturelles

Nous voulons travailler à orchestrer des sorties culturelles sur ce territoire où se tiendrait par exemple des enseignements de la chasse, de l'artisanat (raquettes), des cours d'orientation en forêt. Nous voudrions également faire la promotion des études en foresteries, en biologie et en médecines de la terre.

2.5.2 Tourisme

À l'heure actuelle, Wemotaci n'a pas de structure ou d'établissements touristiques. Par la mise en valeur de nos connaissances, compétences, pratiques et sites culturels, ce projet pourrait devenir un véritable lieu de prédilection pour le développement d'un tourisme socio et éco responsable. Le tourisme pourrait devenir un médium pour faire connaître notre culture, notre histoire, nos valeurs environnementales et ainsi devenir un lieu d'échange et d'ouverture.

2.5.3 Restauration écologique

La création d'une aire protégée doit servir à la restauration écologique pour ainsi contrecarrer les effets négatifs des activités forestières et autres projets de développement, puisque des zones importantes sur le territoire ont été touchées par des coupes forestières jusqu'à récemment. Selon Parc Canada, la restauration écologique est pluridimensionnelle et l'écosystème doit être replacé dans son contexte et ne doit pas se limiter aux dimensions écologiques, mais doit intégrer toutes les autres dimensions culturelles, sociales et spirituelles (Parc Canada 2008, 11). Le territoire dépeint notre culture et il doit en être tout autant pour sa restauration. Encore une fois, les termes « restauration » ou « protection » n'ont aucun sens s'ils ne s'ancrent pas dans le contexte culturel dans lequel ils doivent être considérés.

L'aire protégée se voit donc comme une occasion de mettre en oeuvre plusieurs projets à long terme qui nous tiennent à cœur. Or, la capacité d'orienter nos priorités sur notre territoire se développera seulement si, dès aujourd'hui, nous participons à la gestion de l'aire protégée et que nous en retirons des bénéfices sur le plan économique comme social, dès aujourd'hui. De ce fait, la prochaine section indique comment nous voyons notre participation actuelle dans la gestion de l'aire protégée.

2.6 Notre participation à la gestion de Masko Cimakanic Aski

2.6.1 Participation à l'établissement d'un nouveau plan de conservation

Notre territoire ancestral ne peut être considéré comme une « réserve de biodiversité », tel que décrit actuellement dans le Plan de conservation de la *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* (Québec 2008).

Davantage qu'un écosystème « rare »², la richesse de notre territoire se trouve également dans les éléments culturels qui le constituent et c'est d'ailleurs pour cette raison que nous souhaitons l'agrandissement l'aire protégée. Cette mauvaise catégorisation de l'aire protégée a donné lieu à une direction erronée du présent Plan de conservation.

La rédaction d'un nouveau plan se voit donc essentielle. Cette nouvelle version doit réfléchir à la redéfinition d'un type d'aire protégée autochtone. Il doit y inclure la toponymie officielle atikamekw, nos descriptions du territoire, nos sites culturels et sacrés, nos pratiques culturelles et notre mode de gouvernance. Par la suite, il serait important de revoir la section « Régime d'activités » pour que la communauté puisse y instaurer des règlements spécifiques. Par exemple les chefs de territoire, qui s'occupent de répertorier les connaissances sur les différentes espèces, devraient participer (voir être responsable) de l'établissement des quotas de chasse et de pêche sur le territoire de Masko Ciamakanic Aski. Par ailleurs, la formation des agents territoriaux comme mentionnée dans la section « Nos demandes » devrait servir à l'application des règlements instaurés dans ce document. Le régime d'activités doit donc être en cohérence avec le mode de vie et les besoins atikamekw.

2.6.2 Intégration des observations atikamekw en matière d'environnement

Les familles de la communauté perçoivent plusieurs impacts en regard aux changements climatiques. Actuellement à Wemotaci, le Bureau de gestion territoriale a entrepris des démarches pour répertorier ces observations pour identifier plus clairement les impacts environnementaux pour ainsi les prévenir et réduire leurs méfaits. Ces observations doivent être utilisées dans la constitution d'un programme environnemental pour l'orientation des initiatives écologiques et des recherches. Masko

² Comme soulevé lors de la sélection d'une partie de ce territoire comme territoire d'intérêt (C43) par le MDDEP en 2007, la particularité de ce territoire se constitue à travers son écosystème « rare », composé de buttes et de buttons

Cimakanic Aski se voit donc comme moyen d'engager un processus qui réponde aux inquiétudes environnementales des familles atikamekw.

Par exemple, nous observons plusieurs changements comportementaux chez certaines espèces animales. Ce type de considérations pourraient servir à lancer une recherche participative sur la santé de ces espèces. Davantage, nous jugeons important de miser sur la réintégration d'espèces. Encore une fois, notre point de vue sur la question pourrait faciliter la mise sur pied de programme de réintégration par exemple, pour: le caribou des bois, le castor, l'aigle, le pygargue³, le carcajou, la tortue des bois, la plantation de feuillus durs comme l'érable et le frêne.

2.6.3 Pouvoir bénéficiaire du développement touristique

À l'heure actuelle, le développement touristique engendre plusieurs problèmes, puisque ce dernier ignore notre présence et nos pratiques sur le territoire. La relation entre les villégiateurs et la communauté de Wemotaci doit être amenée à changer.

De ce fait, il doit y avoir un moratoire sur le développement de nouveaux baux de villégiature. Bien qu'un moratoire soit déjà instauré sur l'aire protégée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, il doit être effectif sur l'ensemble du territoire de Masko Cimakanic Aski. Des avenues telles que l'obtention d'un *premier droit de refus* pourraient être envisagées (Dowsley 2008). Ce principe correspondrait au transfert des responsabilités de la ville de la Tuque à la communauté de Wemotaci lors de la cessation ou le non-renouvellement d'un bail. En fait, nous invoquons à ce sujet, les

³ Par exemple au Québec le pygargue à tête blanche a été désignée comme espèce vulnérable en 2003 par le gouvernement du Québec. Suite à cela, *un plan de rétablissement de l'espèce* a été fait où divers inventaires ont été réalisés. Pour cela toute une collaboration a vu le jour entre des groupes experts [Regroupement de QuébecOiseau (RQO), Équipe de rétablissement des oiseaux de proie (ÉROP)], le gouvernement du Québec [le ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF)], la société d'État d'Hydro-Québec et le gouvernement du Canada [Service canadien de la Faune (SCF)] (Shaffer et al 2011)

mêmes raisons que la municipalité pour avoir un contrôle sur ces baux; c'est-à-dire que nous maintenons une intention d'améliorer notre emprise sur le développement touristique, de manière à ce qu'il soit plus harmonieux, de même que nous souhaitons développer des mécanismes pour avoir accès à de nouvelles sources de revenus. La détention des baux de villégiature nous donnerait accès à des fonds et des établissements intéressants servant à promouvoir l'activité en forêt selon notre vision et notre culture.

2.6.4 Participation à la planification du développement stratégique du territoire

Par ailleurs, il est primordial pour nous de trouver des façons pour accéder plus facilement aux suivis quant au développement territorial. De même, nous cherchons à ce que nos besoins et nos intérêts soient mieux à même d'influencer les projets de développement. Nous voulons être impliqués à l'intérieur des décisions en rapport aux nouveaux « claims » miniers, des prochaines coupes forestières, du développement de nouveaux chalets touristiques, nous voulons participer aux activités de « rubannage » des compagnies forestières, etc.

Ces considérations devront être discutées formellement à travers la négociation d'une entente de principes. En ce sens, la prochaine section permet de situer nos présentes intentions à la lumière d'une mise en contexte de l'implantation de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou. L'état de la situation qui en est dressé rend indéniable la pertinence d'affirmer nos présentes volontés politiques (tout comme il soutient le droit qui nous renvoie de le faire).

3 ÉTAT DE LA SITUATION

3.1 Historique de la démarche

3.1.1 L'établissement de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou

Depuis plus de 10 ans, les membres du projet Masko Cimakanic Aski ont œuvré pour la protection de leur territoire ancestral par l'entremise d'un projet environnemental. C'est d'ailleurs à la suite d'une demande de la communauté de Wemotaci que le territoire d'intérêt des Basses-Collines-du-Lac-Coucou a été retenu comme « réserve de biodiversité » en 2007. Or, actuellement, dans le Plan de conservation de la *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* (publié par le gouvernement du Québec en 2008), les considérations, observations et objectifs poursuivis par la communauté atikamekw n'apparaissent **à aucun endroit** dans ce document (Québec 2008). Le type d'aire protégée et le régime d'activités ont été déterminés de manière unilatérale par le gouvernement. D'ailleurs, le document omet la présence **constante** de notre population sur ce territoire. Cette omission répercute grandement notre qualité de vie.

C'est ainsi que nous jugeons que l'instauration de l'aire protégée en 2008 s'est faite trop rapidement, sans avoir *réellement* pris en compte la communauté de Wemotaci. Or, 10 ans suivant son établissement, il est maintenant temps de considérer les Atikamekw comme acteurs de premier plan dans ce projet.

À cet effet, les limites et la localisation de cette aire protégée ne répondent pas à nos objectifs de conservation sur ce territoire. Principalement, la superficie de cette zone demeure insuffisante pour protéger la biodiversité et assurer le maintien de nos moyens de subsistance. Nous pouvons d'ailleurs tracer un parallèle avec les lacunes que présente la *loi pour la conservation du patrimoine naturel* du Québec, qui

n'accorde qu'un rôle superficiel aux communautés locales en matière de décision concernant la création ou la gestion d'une aire protégée.

3.1.2 Loi pour la conservation du patrimoine naturel de 2002

La *loi pour la conservation du patrimoine naturel* datant de 2002 est donc inadéquate, puisque les communautés locales ne sont intégrées que partiellement dans ce processus. Actuellement, bien qu'il y ait des tentatives de cogestion ou des démarches de consultation, le gouvernement du Québec est le seul détenteur des droits en matière de gouvernance sur l'aire protégée actuelle. L'article 27 de la *loi sur la conservation du patrimoine naturel* confère ainsi l'ensemble des pouvoirs décisionnels au ministre du MDDELCC et au gouvernement pour l'établissement du *plan de conservation*⁴, qui détermine le statut de l'aire protégée et les mesures de conservation. Bien que l'article 39 de cette loi indique que toute « réserve de biodiversité » doit être soumise à une audience publique⁵ prévue par le BAPE avant l'obtention d'un statut permanent, les communautés ne sont pas consultées en amont; les audiences publiques ne servant qu'à valider un projet déjà constitué. Davantage la communauté est actuellement consultée au même titre que les autres tiers présents sur le territoire. Or, les Atikamekw détiennent des droits et intérêts particuliers. Cet élément justifie la nécessité d'intégrer une participation entière des autochtones au chapitre légiférant sur la création et la gestion des aires protégées.

Dans l'établissement du territoire d'intérêt c-43 en 2007 (voir annexe 2), le MDDEP mentionne que le choix de protéger cette zone s'est fait conformément aux demandes de la communauté de Wemotaci. Or, bien que la création de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou résulte de l'expression de notre volonté à voir ce territoire protégé, cet aspect ne figure nulle part dans le *plan de conservation*

⁴ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*. RLRQ, c C-61.01

⁵ *Ibid*, art 39

(Québec 2008) et nous n'avons pas été consultés au niveau des mesures ou des règlements en matière de protection. Nous ne désirons plus être en constante réaction avec les décisions gouvernementales. Nous voulons contribuer à travers une réelle collaboration où nous sommes inclus en amont du processus.

3.1.3 Moratoire (gel et dégel) concernant la partie sud du territoire

En vue d'ouvrir un dialogue pour l'avenir de ce territoire, les membres du projet ont formulé une demande de moratoire sur le développement forestier le 17 décembre 2009 (voir Annexe 3). Ce moratoire renvoie au secteur sud de Masko Cimakanic Aski (soit la zone hachurée sur la carte en annexe 1). La réserve de biodiversité actuelle englobe une zone de 177km² alors que nous jugeons important de conserver 598km².

Ce moratoire avait pour but d'arrêter les coupes forestières, le temps d'entamer un dialogue avec le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour le projet agrandissement de l'aire projetée des *Basses-Collines-du-Lac-Coucou* et la mise en œuvre du projet à l'époque nommée à l'époque *kokokoho Aski*. La discussion entamée avec le MDDEP concernant la protection d'une partie du territoire familial traditionnel (reconnue comme étant «réserve de biodiversité projetée» des Basses-Collines-du-Lac-Coucou), laissait paraître une possible entente sur cette question (voir Annexe 4). Ce moratoire se voulait alors un moment permettant la tenue de réelles discussions avec le gouvernement, discussions qui n'ont malheureusement pas actuellement lieu.

Suivant cette demande, un moratoire comprenant le premier agrandissement fût effectivement accepté par la ministre du Développement durable et des parcs de l'époque, Line Beauchamp, venant momentanément freiner le développement forestier. Or, bien que, la discussion n'avait toujours pas été entamée, une lettre (voir annexe 5) envoyée **le 22 décembre 2014** par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, destinée au Conseil des Atikamekw de Wemotaci, informe que les forêts

du secteur sud sont à nouveau rendues disponibles pour la « récolte » forestière. Cette décision d'interrompre le moratoire pour la partie sud fut rendue de façon unilatérale par le ministère (la décision semble avoir été prise par la direction régionale de la Mauricie), sans consultation préalable de la communauté de Wemotaci.

3.1.4 Masko Cimakanic Aski : un dossier actif

Le dossier concernant *Masko Cimakanic Aski* est toujours demeuré actif, malgré un ralentissement des activités expliqué par des changements dans l'organisation interne, le changement de Chef pour Constant Awashish en 2014, ainsi que des lacunes en termes de soutien financier ou de ressources. Or, l'urgence d'agir s'est dessinée récemment au constat des coupes forestières aux km 77 et 74 de la route R0461, ainsi que celles entamées aux environs du lac Jack, à la hauteur du km 83, frôlant la frontière de l'aire de Masko Cimakanic Aski. Les membres du projet, appuyés par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci (CAW) et le Conseil de la Nation atikamekw (CNA), réclament la reconduction d'un moratoire sur ce territoire, dans le but d'agrandir l'aire protégée et d'entamer sa planification d'aménagement concerté. Ainsi dit, malgré le fait que ces coupes ne touchent pas actuellement *Masko Cimakanic Aski*, il ne demeure pas moins qu'aux yeux des membres du projet (ainsi que de la communauté), elles restent inquiétantes laissant présager des coupes sur le territoire pouvant entraver la réalisation du projet. À cet effet, si le dossier était demeuré davantage inactif durant les dernières années, plusieurs ressources déployées notamment l'obtention de financement de recherche universitaire (un contrat signé avec l'UQAM) ainsi que l'appui du Conseil de la Nation atikamekw par l'entremise du Secrétariat au territoire apporter un soutien à ce projet pour procéder plus rapidement.

3.2 Lacunes de l'approche actuelle et préjudices vécus

L'Union internationale pour la conservation de la nature mentionne cinq raisons pour créer une aire protégée :

- Pour conserver la beauté emblématique ou pour la particularité d'un paysage
- Pour permettre ou faciliter l'accès de ce lieu au peuple (pour des visées éducatives et touristiques) ;
- Comme moyen de contrecarrer le développement ou l'exploitation des Ressources ;
- Pour la préservation d'une espèce ou d'un écosystème ;
- Pour la préservation de valeurs culturelles (Dudley 2008, 12).

Ces raisons entrent plus qu'en conformité avec les nôtres et viennent permettant de soutenir la nature de notre démarche. Cependant, en ce moment, plusieurs de ces éléments demeurent absents dans l'approche de gestion actuelle, nous causant préjudice. La marginalisation notre voix engendre conséquemment des orientations de conservation qui ne tiennent pas compte de notre perspective. Par exemple des éléments comme : l'importance de rendre accessible ce lieu au peuple, la préservation d'un écosystème dans son ensemble et la préservation de valeurs culturelles. Ces lacunes identifiées expliquent les préjudices que nous vivons, qui atteignent directement nos droits ancestraux sur le territoire. Finalement, les dommages encourus par cette atteinte ont des répercussions constantes, sur tous les plans de la vie en communauté.

Ainsi, nous devons nous doter d'un espace culturel « sécurisé ». C'est-à-dire un espace où y est préservée la qualité environnementale d'un territoire suffisamment vaste afin d'y assurer la survie de notre mode de vie, symbole de notre identité culturelle. Autrement, cela engendrera une dévalorisation de nos coutumes,

provoquant une insécurité culturelle, une perte identitaire d'où s'aggravent des problèmes de santé mentale et autres problèmes sociaux.

C'est dans cette mesure que nous avons identifié **trois constats** qui appuient la nécessité de protéger l'ensemble du territoire de Masko Cimakanic Aski. Premièrement, la délimitation des zones protégées est inappropriée. Deuxièmement, la zone de protection en regard aux problèmes environnementaux que nous avons constatés est insuffisante. Finalement, le modèle de gouvernance et de gestion de l'aire protégée doit être transformé, pour y inclure nos besoins et initiatives, qui sont détaillés dans cette dans la section 3.

3.2.1 Délimitation inadéquate

Les limites géographiques actuelles de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou sont actuellement inadéquates, puisqu'elles ne reflètent pas nos besoins et les objectifs que nous poursuivons à travers l'établissement d'une aire protégée est, une protection environnementale se référant à notre vision de la biodiversité et la création d'un espace de « sécurité culturelle »

3.2.1.1 Fragmentation de la protection du territoire

Les démarches entreprises sur le territoire pour la conservation, soit l'aire protégée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et la présence plus au sud de certains refuges biologiques, sont des méthodes de protections territoriales qui nous semblent actuellement insuffisantes. À cet effet, les refuges biologiques, qui assurent actuellement la protection de vieilles forêts ou de certains milieux humides (voir Annexe 1), favorisent une protection *fragmentée* du territoire et même s'ils protègent certains milieux précis, ces méthodes ne garantissent pas une protection « *dans son ensemble* » et demeurent d'ailleurs contraires à notre vision de la protection de la biodiversité.

À titre d'exemple, nous avons identifié une multitude de petites « swamp » sur le territoire. Selon nos observations, ces milieux sont essentiels pour l'original, notamment pour la femelle au moment de donner naissance. Or, avec les présentes délimitations, ces endroits ne sont pas protégés, nuisant au maintien des habitudes de l'espèce et du rapport qu'elle entretient avec son milieu. Aussi, comme il sera décrit dans la prochaine section, ces démarches laissent en plan une partie importante de la démarche de la conservation sur ce territoire, c'est-à-dire la protection des valeurs culturelles atikamekw. D'ailleurs, le rapport publié par la Société pour la Nature et les parcs du Canada mentionne qu'une des faiblesses au Canada se rapporte aux trop petites superficies qui sont protégées, ce qui ne favorise pas la « connectivité » entre les zones, empêchant la protection globale d'un écosystème (SNAP 2015, 7).

3.2.1.2 Ignorance des aspects culturels à conserver

La délimitation des zones à conserver doit tenir compte de la présence des Atikamekw sur le territoire, au même titre que d'une faune et d'une flore particulière. Actuellement, ces éléments n'ont pas été considérés ce qui constitue une transgression à nos droits ancestraux. Les aspects culturels s'entendent ici comme la protection des lieux et des sites culturels, mais aussi comme la protection des pratiques culturelles garantes du bien-être d'un peuple. D'ailleurs, considérer les aspects culturels devrait mener le gouvernement à conclure la nécessaire protection du territoire de Masko Ciamakanic Aski dans son entièreté. En effet, la superficie demandée est fondamentale à la préservation d'un espace de « sécurité culturelle » où l'on peut en tant que culture distincte continuer à entrevoir des projets pour se renouveler en tant que peuple.

3.2.2 Protection environnementale insuffisante

3.2.2.1 Les coupes forestières

Les coupes forestières sont probablement la plus grande source de détresse environnementale sur notre territoire, tant sur le plan historique qu'actuellement. En

effet, le développement économique se caractérise principalement par les activités forestières et l'industrie de pâtes et papiers (BVSM 2014, 227). Au fil du temps, plusieurs interventions intensives en foresterie n'ont pas tenu compte de l'écologie, répercutant de diverses manières sur l'habitat faunique et floristique (BVSM 2014). Ainsi, encore aujourd'hui, les coupes forestières fragmentent les habitats naturels des animaux et les cours d'eau, détruisent le paysage esthétique, nous contraignent dans la pratique de nos activités traditionnelles et ruinent ou endommagent nos lieux sacrés. Ces coupes forestières engendrent ou accentuent d'autres conséquences environnementales notoires telles que les feux de forêt, la vulnérabilité de certaines espèces. Aussi, l'utilisation de pesticides par ces industries a des répercussions directes ou indirectes sur la santé des animaux, des plantes, sur nous-mêmes. Enfin, ces activités de développement engendrent un risque d'augmentation du phénomène des changements climatiques.

C'est donc dans cette logique que nous voulons entreprendre des moyens pour contrecarrer la perte de notre territoire et sa dégradation constante. Il est plus que temps de prendre des mesures locales visant à lutter contre les changements climatiques et autres enjeux environnementaux. Nous avons donc répertorié ce qui selon la littérature scientifique et selon nos observations semble important à considérer.

3.2.2.2 L'Utilisation de pesticides

Les pesticides utilisés par les compagnies forestières (soit les phytocides et les insecticides) ont des conséquences sur l'environnement, sur les espèces et sur les êtres humains. L'ingestion de pesticides peut engendrer des maux de tête, des irritations cutanées, des nausées ou étourdissements, de la fatigue ou un manque d'appétit. Les risques sont plus élevés chez les enfants en bas âge (Santé Canada 2011 cité par BVSM 2014). Les contacts directs ou indirects avec l'eau ou avec des sols contaminés peuvent être à l'origine d'anomalies. Chez les poissons, par exemple, on

observe des anomalies externes lorsqu'il y a une forte concentration de pesticide, il y aura à ce moment des déformations, de l'érosion des nageoires, des lésions et des tumeurs (BVSM 2014).

3.2.2.3 Les Feux de forêt

Les aînés dans notre communauté nous ont toujours sensibilisés aux bienfaits des feux de forêt sur l'environnement ; ils sont essentiels au maintien de l'équilibre écosystémique. Or, les feux de forêt sont de plus en plus fréquents, et sont souvent dus à des causes humaines. En 2010, c'est une cinquantaine de feux qui ont pris forme, dont une dizaine sont demeurés hors de contrôle. Les Atikamekw de Wemotaci ont d'ailleurs dû être évacués. « Des 258 000 hectares de forêt qui ont brûlé au Québec cette année-là, 105 000 hectares étaient en Mauricie, répartis en sept incendies majeurs » (RNCRE 2015). Non seulement le risque de feux de forêt augmente avec les changements climatiques et les coupes forestières intensives, mais ces feux de forêt vont également engendrer d'autres phénomènes environnementaux affectant négativement la qualité des eaux, des plantes, de différentes espèces et aussi, notre quotidien sur le territoire (BVSM 2014 ; Hardy 2011).

3.2.2.4 Espèces menacées

Les activités touristiques et la foresterie mettent à mal plusieurs espèces. Les principaux éléments conduisant à ce statut sont la chasse excessive, la perte d'habitat et la prédation. Nous savons tous que les baux de villégiature sont très populaires en Haute-Maurice, et ce type de chasse additionnée des coupes forestières et des feux de forêt affectent l'habitat de plusieurs espèces (Courtois et al 2003). À ce sujet, avec *la loi sur les espèces menacées ou vulnérables* de 1989, le gouvernement s'est engagé à la protection de l'ensemble de la diversité génétique de la faune et de la flore sur le territoire (MDDEFP 2009 repris par BVSM 2014,106).

Ainsi, dans la région du bassin versant du Saint-Maurice, des espèces telles que la tortue des bois, le faucon pèlerin, le garrot d'Islande et le pygargue à tête blanche sont

catégorisées comme *espèces vulnérables*. Le carcajou et le pic à tête rouge ont été désignés *Espèces menacées* (BVSM 2014, 107). Au niveau de la flore, c'est une vingtaine d'espèces qui sont menacées ou susceptible de l'être. Les facteurs qui accentuent la menace sont : la vulnérabilité de leur milieu (souvent localisé dans des milieux humides), les coupes forestières, le prélèvement excessif à des fins horticoles et la prolifération et la concurrence avec des espèces exotiques ou envahissantes (BVSM 2014, 226).

3.2.2.5 *Les changements climatiques*

Les changements climatiques entraînent l'augmentation des risques des feux de forêt, des risques qui sont déjà fortement accentués au travers du développement de l'industrie forestière. Selon le RNCRE, c'est l'industrie du tourisme qui risque en Mauricie d'être aussi affectée par les changements climatiques qui menacent certains milieux de vie et de nombreuses espèces de plantes et de poissons. Par ailleurs, de nouvelles espèces pourraient apparaître, et d'autres, voir leur nombre augmenter, ce qui affecterait l'équilibre des écosystèmes et provoquerait une compétitivité entre les populations, phénomène justement identifier par le BVSM comme cause nuisant à la survie de plusieurs espèces floristiques endogènes (RNCRE 2015).

3.2.3 *Un modèle de gestion et de gouvernance inadéquat*

Comme mentionné préalablement, nous n'avons actuellement qu'un rôle mineur à jouer dans la gestion et l'organisation de cette aire protégée, lors de la consultation publique du BAPE, alors que l'ensemble des décisions aura été pris. Or, selon les l'UICN, voici certains critères qui devraient servir à déterminer qui détient compétence en matière de gouvernance d'une aire protégée :

- La continuité de la relation (par exemple les résidents et utilisateurs de ressources de longue date), qui peut conférer des droits de gouvernance, d'occupation, d'usage, etc. ;

- La dépendance directe à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles pour la subsistance et/ou les revenus de base ;
- Un engagement certain et des efforts importants investis dans un territoire pour sa conservation, ce qui peut conférer des mérites ou le droit à des compensations ;
- La possession de connaissances et de savoir-faire uniques, précieux pour prendre des décisions avisées (Borrini-Feyerabend et al 2014, 11-12).

Selon ces quatre critères, notre communauté devrait jouer un rôle clé en matière de gouvernance et de gestion. C'est donc visant l'atteinte d'une entente collaborative en ce qui a trait à l'avenir de ce territoire, que nous insistons sur le fait que la Loi de conservation du patrimoine naturel (Québec 2002) ainsi que le Plan de conservation de la *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou* (Québec 2008) soient actuellement inadéquats pour garantir une conservation efficace du territoire.

3.3 Nos demandes

La dégradation constante de notre territoire ancestral accentuant l'insécurité culturelle, la négligence de notre présence et de notre participation lors de l'élaboration du dernier *Plan de conservation* de l'actuelle aire protégée, permet de justifier nos présentes demandes. Or, plus que des demandes, nous jugeons qu'il est du **devoir du gouvernement**, voire dans son obligation, d'agir rapidement sur ces questions et ainsi réparer les divers préjudices vécus par la communauté. Le gouvernement a ainsi le devoir d'agir promptement sur les points suivants soit :

- La réinstauration d'un moratoire des coupes forestières conforme au secteur compris à l'intérieur de la ligne vert pâle (voir annexe 1) ;
- L'imposition d'un moratoire quant à l'allocation de nouveaux baux de villégiature sur l'ensemble de Masko Cimakanic Aski ;

- L'obtention d'un fond monétaire afin de former des agents territoriaux atikamekw (*Tapahiskan iriniw*), responsables de faire un suivi, de la surveillance et de rendre effectif les règlements sur le territoire.
- L'obtention d'un fond nécessaire à la préservation et à revitalisation des sites culturels ;
- L'obtention d'un statut permanent d'aire protégée concernant l'ensemble du secteur.
- La désignation de cette aire protégée sous le nom de Masko Cimakanic Aski
- La désignation de la toponymie officielle en conformité à l'ensemble des toponymes atikamekw déjà identifiés sur le territoire.

La prochaine section présente les principaux arguments sur le plan politique et juridique en faveur à la mise en œuvre d'un tel projet.

4 Arguments pour la reconnaissance de Masko Cimakanic Aski

Le gouvernement a le devoir et l'avantage de nous prêter oreilles. Trois principaux arguments marquent l'obligation et l'intérêt qu'a le gouvernement à soutenir un tel projet :

- Pour respecter les droits et obligations en présence
- Pour assurer une cohérence avec les engagements du Québec
- Pour s'inspirer des pratiques novatrices projetant le Québec à l'avant-scène d'une nouvelle ère de réconciliation reconnaissant les aires protégées communautaires et autochtones.

4.1 Respecter les droits et obligations en présence

4.1.1 Droits ancestraux et titre atikamekw

Les dernières décennies démontrent la reconnaissance des droits ancestraux par la Cour Suprême du Canada tout comme au niveau des initiatives politiques. Qu'il soit question de l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982⁶ de l'arrêt Delgamuuk en 1997, des arrêts Haïda et de Taiku River en 2004, l'arrêt de la Première nation crie Mikisew en 2005 (AADNC 2011)⁷ ou du jugement de Tsilqot'in en 2014, ils marquent une reconnaissance de plus en plus claire des droits ancestraux autochtones (Opalka 2014).

Le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada a accordé un titre aborigène sur le territoire des Tsilhqot'in en Colombie-Britannique. Les Tsilhqot'in sont maintenant reconnus comme possédant le droit de décider comment leur territoire sera utilisé, le

⁶ *Loi constitutionnelle de 1982. Art 35, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada.* (R-U), 1982, c 11.

⁷ Ces arrêts donnant lieu à *l'obligation de consultation et d'accommodements des peuples autochtones.*

droit d'occuper et de jouir du territoire, le droit de le posséder, le droit d'obtenir les bénéfices économiques sur celui-ci, le droit de l'utiliser et de le gérer pro-activement (Borrows 2015). Le titre aborigène octroie l'exclusivité en regard à l'occupation et l'utilisation du territoire. Selon le professeur en droit autochtone de l'Université de Victoria John Borrows, ce cas est des plus significatif : « It contains ground-shifting implications. Canada is a better place as a result in its 153 paragraphs. It sets a new world standard » (Borrows, 2015, 704). Voici que la communauté s'est dotée d'un puissant outil de protection sur leur territoire ancestral et c'est suite à cela qu'ils ont d'ailleurs créé le *Dasiqox Tribal Park* (voir carte annexe 8), un parc dédié à la protection environnementale (voir section 4.3.2). Cette aire de conservation ne se trouve pas sur le territoire associé au titre aborigène obtenu, renforçant le fait que l'obtention du titre ancestral sur un territoire et la nécessité de considérer les droits ancestraux autochtones sont deux choses distinctes.

D'ailleurs, le contexte de la Nation Tsilqhot'in est similaire au cas atikamekw. Les deux Nations possèdent un titre non éteint, dont la crédibilité est reconnue par le gouvernement fédéral et provincial, les deux nations étant en processus de négociation de traité depuis plus de 35 ans. En effet, le titre ancestral peut conférer des droits au territoire même, comme entendu dans le jugement de la nation des Tsilqhot'in. À travers le titre ancestral, le gouvernement a le devoir de reconnaître notre droit de gestionnaire du territoire. Le gouvernement n'est donc pas en posture d'occulter les droits ancestraux qui nous reviennent. Alors bien que la création de l'aire protégée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou puisse être bénéfique sur le plan environnemental ou communautaire, elle demeure préjudiciable sur le plan juridique, nos droits ancestraux n'étant pas respectés.

Enfin, cette responsabilité incombe autant au gouvernement fédéral qu'à celui du provincial. Selon l'Association des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) : « *Les provinces canadiennes ne détiennent pas, et n'ont jamais détenu,*

des droits exclusifs sur les terres publiques dont elles sont propriétaires. Leur droit de propriété est subordonné au titre aborigène (ou titre indien) et aux autres droits ancestraux » (APNQL 2004, 5). Cela se rapporte à l'obligation du gouvernement provincial à reconnaître l'existence réelle et applicable d'un titre autochtone sur les terres publiques du Québec, rejetant l'idée que le gouvernement détiendrait une compétence exclusive à l'égard de celles-ci. Il est aujourd'hui impossible de nier la reconnaissance en droit canadien de l'existence continue d'un titre ancestral ayant des effets en planification du développement et de gestion du territoire.

Pour nous, les droits ancestraux, c'est le droit de protéger notre territoire pour protéger nos racines traditionnelles qui sont garantes de notre culture présente et future. Les droits ancestraux, c'est le droit à la mémoire d'un peuple. La réalisation du projet Masko Cimakanic Aski est donc un moyen pour protéger « tout ce vivant » qui existe et que nous faisons exister au travers le maintien de nos traditions qui prennent forme sur notre territoire ancestral.

4.1.2 L'obligation de consulter et d'accommoder

Si le titre ancestral confère des droits de gestion du territoire, minimalement, le Canada a l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'il : « envisage une conduite susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. » (AADNC 2011, 1). De ce fait, le gouvernement n'a, en aucun cas, le pouvoir de gérer les terres publiques de manière unilatérale sans tenir compte de nos droits ancestraux qui visent à préserver nos pratiques culturelles et notre mode de vie. Cette obligation a donc un effet sur la portée immédiate d'une reconnaissance de notre droit au territoire, et ce, avant même qu'un traité ne soit conclu avec la nation.

4.1.1 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le contexte international dans lequel évoluent les enjeux autochtones accorde une importance grandissante aux peuples autochtones. À cet effet, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* reconnaît un ensemble de droits à nos peuples comme : le droit à l'autodétermination, le droit à la pratique et la revivification de leur culture, le droit d'occuper leur terre, etc. Par exemple, à travers l'article 26 et 31 sont reconnus nos droits au territoire et nos droits à l'auto-gouvernance, légitimant nos requêtes :

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent une reconnaissance et une protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 31

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles (ONU 2007).

D'ailleurs, c'est en considérant l'authentification de cette Déclaration faite par le Canada, que nous jugeons légitime de rendre compte des différents articles de cette Déclaration. En effet, depuis mai 2016, la ministre des Affaires autochtones et du Nord, Carolyn Bennet, soutient que le Canada a renoncé à son statut d'objecteur à la DDPA et comptait dorénavant donner un appui « sans réserve » à la déclaration des Nations Unies. Carolyn Bennett indiquait ainsi que le Canada se devait d'aller de l'avant dans le respect de cette déclaration, l'article 35 de sa constitution reconnaissant clairement les droits autochtones (Radio-Canada 2016). Nous réaffirmons donc avec fermeté nos droits au territoire où nous devrions avoir un rôle de premier plan sur le devenir de celui-ci.

4.1.1 Déclaration de souveraineté atikamekw

Depuis 2014, les trois communautés atikamekw ont rendu publique la *Déclaration de souveraineté atikamekw*, qui affirme nos droits ancestraux sur l'ensemble du territoire du Nitaskinan (voir annexe 6). C'est donc en regard à cette déclaration que se pose la responsabilité du gouvernement à recevoir et à traiter notre demande en ce qui a trait à l'avenir du territoire de Masko Cimakanic Aski. En effet, cette Déclaration est une expression de l'affirmation de nos droits ancestraux, droits qui sont reconnus par le gouvernement fédéral tout comme le gouvernement provincial et qui se doivent d'être mis en oeuvre.

4.2 S'assurer une cohérence avec les engagements du Québec

4.2.1 Engagement fédéral et provincial pour les aires protégées

Depuis près de 15 ans, le gouvernement provincial du Québec a multiplié ses initiatives en termes de création d'aires protégées. Il s'est d'ailleurs démarqué à l'égard d'autres provinces en termes de volonté politique, ayant pris des objectifs ambitieux et s'étant adapté au contexte international, soit en respectant les normes proposées par l'UICN (Québec, 2009). Or, en date du 24 juillet 2017, Radio-Canada, qui résume le rapport de la société pour la Nature et les parcs du Canada (SNAP),

pose un constat clair : le Canada est bon dernier parmi les pays du G7 et le Québec retarde le Canada.

Le gouvernement fédéral a pris des engagements afin de protéger 17% de son territoire d'ici 2020 alors qu'en ce moment, seulement 10,6% du territoire se voit conservé. Selon le directeur du SNAP : « On fait le calcul simple : ça va être difficile d'atteindre le 17% en 2020 ». En comparaison avec les 37,8% de l'Allemagne et les 28,5% du Royaume-Uni, le Canada se trouve loin derrière. (Radio-Canada 2017, 2).

Au Québec, le constat est similaire. En 2009, la ministre Line Beauchamp (Québec 2009, 2) prend des engagements au nom du gouvernement libéral provincial à l'égard de l'implantation de nouvelles aires protégées consolidant la protection d'une zone équivalente à **12 % du territoire provincial d'ici 2015**. Or, le dossier publié par le SNAP indique que moins de 1% du territoire s'est ajouté au réseau d'aires protégées dans la province en six ans. **En date du 31 mars 2016, le Québec comptait 155 436 km² d'aires protégées, ce qui ne représente que 9,33 % de sa superficie** (Québec 2016). Ce faisant, avec la création de *Masko Cimakanic Aski*, c'est un total de 421, 35 km² qui s'ajouterait aux aires protégées. À l'échelle provinciale, c'est une augmentation de 0,02 % passant de 9,33 % à 9,35 % de la protection de son territoire. Nous tenons donc à rappeler la volonté du gouvernement en matière d'aire protégée et que par souci de cohérence, il lui soit important d'agir en fonction de ses engagements pris en 2009.

4.2.2 Engagement régional pour le bénéfice de la Mauricie

Par souci d'atteindre une certaine uniformité au travers le Québec, chaque région se mobilise autour de l'objectif du 12 % établi par le gouvernement provincial. Or, en Mauricie l'objectif de protection n'est pas encore atteint : ce n'est actuellement seulement 8,13 % (Annexe 6) du territoire de la Mauricie qui se trouve protégé. Il manquerait donc 1 545 km² pour atteindre l'objectif. **Donc**, même en acceptant les nouvelles délimitations de *Masko Cimakanic saki* la Mauricie aurait toujours besoin

de protéger 1 124 km² d'ici 2015. Convaincus que le projet *Masko Cimakanic Aski* entre tout à fait en concordance avec les objectifs poursuivis pour la création d'aires protégées, l'acceptation du projet, ne seraient ainsi qu'une démonstration de la cohérence des acteurs régionaux.

4.2.3 Développement durable

La tangente prise en ce qui concerne l'aire protégée néglige plusieurs aspects de la *Loi sur le développement durable*⁸. Pour s'assurer d'une cohérence et mettre sur pied un réel projet de développement durable, le gouvernement a le mandat d'orienter ses actions en fonction des principes énoncés à l'art.6. de cette présente loi. Or, plusieurs principes tels que : « *santé et qualité de vie* »⁹ renvoyant directement à notre vision de la « *sécurité culturelle* » ; le principe de « *participation et engagement* »¹⁰ ; et finalement le principe de « *subsidiarité* »¹¹ se voyant particulièrement éloquent dans le cas présent, constitue des fondements qui sont délaissés dans les démarches actuelles. À cet effet, pour que l'établissement de l'aire protégée soit conforme au projet de développement durable, il devrait accorder à notre peuple le droit de conserver un rapport harmonieux à la terre pour assurer notre qualité de vie, considérer notre vision pour assurer la mise en œuvre d'un plan environnemental adéquat et nous octroyer les pouvoirs et responsabilités qui nous reviennent de

⁸ *Loi sur le développement durable du Québec*. RLRQ,c D-8.1.1

⁹*Ibid*, art.6 a) Ce principe stipule que : « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* »

¹⁰ *Ibid*, art.6 e) « *la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique* »

¹¹ *Ibid*, art.6 g) Ce principe expose que: « *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés* »

compétence comme de droit. Ainsi l'acceptation d'une aire protégée dans la version proposée dans ce document permettrait au Québec de respecter et de mettre en évidence ses objectifs vis-à-vis le développement durable.

4.2.4 Agenda 21c

Le projet de Masko Cimakanic Aski s'intègre aussi parfaitement dans l'agenda 21 c du Ministère de de la Culture et des Communications, cherchant à donner l'impulsion à une vision renouvelée de la culture. Un des objectifs vise ainsi la promotion d'une culture comme : « un élément structurant de l'aménagement et du développement des territoires » (MCCC 2011, 19) et travaille ainsi à faire : « reconnaître et respecter la relation étroite existant entre culture et territoire chez les nations amérindiennes et la nation inuite. Participer à la préservation ainsi qu'à la mise en valeur de leurs savoirs et usages traditionnels » (MCCC 2011,19).

4.3 S'inspirer des pratiques novatrices ailleurs au Canada et dans le monde

4.3.1 Aires protégées communautaires et autochtones (APAC)

L'UICN accorde une place importante aux autochtones et aux communautés locales dans le processus de création d'aires protégées. L'organisation a même défini un type d'aire protégée par des groupes communauté ou autochtones (APAC) qui se définit comme :

Des espaces géographiques clairement définis, dans des espaces terrestres et aquatiques occupés et utilisés de manière traditionnelle par une population autochtone, une nation ou une communauté donnée, qui sont volontairement dédiés et gérés, par des moyens efficaces, juridiques ou autres, y compris leurs lois et institutions coutumières, pour assurer la conservation à long terme de la nature et des services éco systémiques associées, ainsi que la protection des communautés résidentes, de leur culture, de leurs moyens de subsistance et de leurs créations culturelles (Dudley 2008, 35).

Nous tenons à rappeler que le gouvernement du Québec oriente normalement ses stratégies de créations d'aires protégées en fonction des normes employées par

l'UICN, et que celle-ci reconnaît de plus en plus les aires protégées gérées ou proclamées par une communauté autochtone en conformité aux cinq éléments soulevés préalablement. De ce fait, nous invitons le gouvernement à prendre une décision en considérant l'approche qui se dessine internationalement en matière d'aires protégées.

4.3.2 Parcs tribaux de la Colombie-Britannique

À travers l'Amérique du Nord, il existe plusieurs projets d'aires protégées autochtones, projets similaires à celui porté par les membres du projet Masko Cimakanic Aski. À titre d'exemple des « parcs tribaux » ont par exemple été créés en Colombie-Britannique et deux de ceux-ci ont été reconnus par le gouvernement provincial.

Le Dasiqox tribal parc

La Nation des Tsilqhot'in a, par exemple, porté la création du *Dasiqox Tribal Park* en 2014 et aspire à la gestion d'un territoire en fonction des valeurs et du mode de vie traditionnel de leur communauté, tout en permettant un certain développement économique. Il s'agira d'un développement qui bénéficie directement à cette communauté, qui elle demeure au cœur des décisions. Cette aire de conservation ne se trouve pas sur le territoire associé au titre aborigène obtenu. À cet effet, l'arrêt de la Nation Tsilqhot'in admet la distinction entre les *droits autochtones* et le *titre aborigène*, facilitant les revendications sans nécessaire référence à un titre officiel (Borrows 2015, 717).

Le Duu Guusd Tribal Park

Parc créé par la Nation Haida en 1981, a fini par être reconnu par le gouvernement provincial comme un *site d'héritage et de conservation*.

Le Meares Island Tribal Park

Mis sur pied en 1984 par la nation Tla-o-qui-aht, est un exemple qui n'a, par contre, jamais eu la reconnaissance au niveau du gouvernement provincial, mais a tout de même permis une injonction sur une période de 30 ans contre le développement forestier (Carroll 2014 ; Gilchrist 2016) .

4.3.3 Reconnaissance et partenariat avec les Premières Nations

En dernier lieu, dans une ère internationale de reconnaissance des peuples autochtones où les rapports entre États et Sociétés autochtones sont amenés à changer pour entrer dans une période de réconciliation, le soutien gouvernemental à un tel projet projetterait le Québec à l'avant-garde. Il s'agit ici d'une occasion pour le Québec de se démarquer dans son approche, comme il s'est démarqué en 1985 en reconnaissant les 11 nations du Québec, comme se voyant comme 1^{re} province canadienne à signer un traité moderne lors de la convention de la Baie-James, tout comme il s'est démarqué lors du traité de la Paix des Braves en 2002. Masko Cimakanic renvoie à une initiative novatrice à l'extérieur de la négociation du traité actuel, qui tarde à se conclure, et qui démontre que le Québec joue encore un rôle phare dans la réconciliation et la transformation des rapports entre l'État et les peuples autochtones. De ce fait, le projet Masko Cimakanic Aski n'est pas un projet unique ou isolé, mais se pose à l'intérieur d'un contexte où les relations entre l'État et les communautés autochtones sont amenées à changer, il s'agit d'un projet porteur pour la Nation atikamekw comme pour la nation québécoise.

BIBLIOGRAPHIE

Lois

Chartes des droits et libertés de la personne. RLRQ, c C-12

Loi constitutionnelle de 1982. Art 35, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. (R-U), 1982, c 11.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec. RLRQ, c C-61.01

Loi sur le développement durable du Québec. RLRQ, c D-8.1.1

Articles et ouvrages académiques

Albrecht, Glenn. (2005) Solastalgia : A New Concept in Health and Identity. *PAN : Philosophy, Activism, Nature* no. 3.

Borrows, John. (2015) *The Durability of Terra Nullius: Tsilqot'in Nation V British Columbia.* *UBC Law Review.* Vol 48. No.3. P.702-742.

Caroll, Clint. (2014) Native enclosures : Tribal national parks and the progressive politics of environmental stewardship in Indian Country. *Geoforum*, 53, pp.31-40.

Courtois, R., Dussault, C., Gingr, A., Lamontagne G. (2003) *Rapport sur la situation du caribou forestier au Québec.* Société de la faune et des parcs du Québec. Direction de la recherche sur la faune, Direction de l'aménagement de la faune de Jonquière et Direction de l'aménagement de la faune de Sept-Îles. 45 p.

Dowsley, M. (2008) *The Development of Multi-Level Governance for the Management of Polar Bears in Nunavut Territory, Canada.* PhD. Geography. McGill : Montréal. 187 p.

Gavin Michael C. et al. (2015) *Defining biocultural approaches to conservation.* *Trends in Ecology & evolution.* Vol.30. No. 3. P.140-145.

Hardy, R. (2011) *Forêt et société en Mauricie : la formation d'une région* (Nouv.

éd..). Québec : Septentrion.

King, Mary Ann. (2007) Co-management or Contracting ? Agreements Between Native American Tribe and the US National Park Service Pursuant to the 1994 Tribal Self- Governance Act. *Harvard Environmental Law Review*. Vol 31. P. 475-532.

Opalka, K (2014) *Décision de la cour suprême dans Tsilqot'in : le titre ancestral et la Common law*. Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L., *Le droit de savoir, Droit autochtone*.

Shaffer, François *et al* (2011) Le pygargue à tête blanche au Québec : un prompt rétablissement. *Le Naturaliste canadien*, 135 (1), 86–93.

Tang, Ruifei & M. C. Gavin (2015) Degradation and re-emergence of the commons: The impacts of the government policies on traditional resource management. *Environmental science and policy*. 52. P. 89-98.

Articles de journaux

Duchaine, Gabrielle et Caroline Touzin (2015) *Grande enquête : Le drame ignoré des enfants autochtones*. La Presse [En ligne] <http://plus.lapresse.ca> Mise à jour 2016.

Gilchrist, Emma. (2016) *It's No longer about saying No': How Bc's are taking charge with tribal park*. Desmog Canada. Clearing the Pr Pollution. [en ligne] www.desmog.ca. Page consultée le 21 septembre.

Radio-Canada (2016) *Ottawa appuie sans restriction la Déclaration sur les droits des peuples autochtones*. International. Publié le 10 mai 2016 [En ligne] <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/780651/droits-autochtones-nations-unies-carolyn-bennett>. Page consultée le 7 novembre 2016.

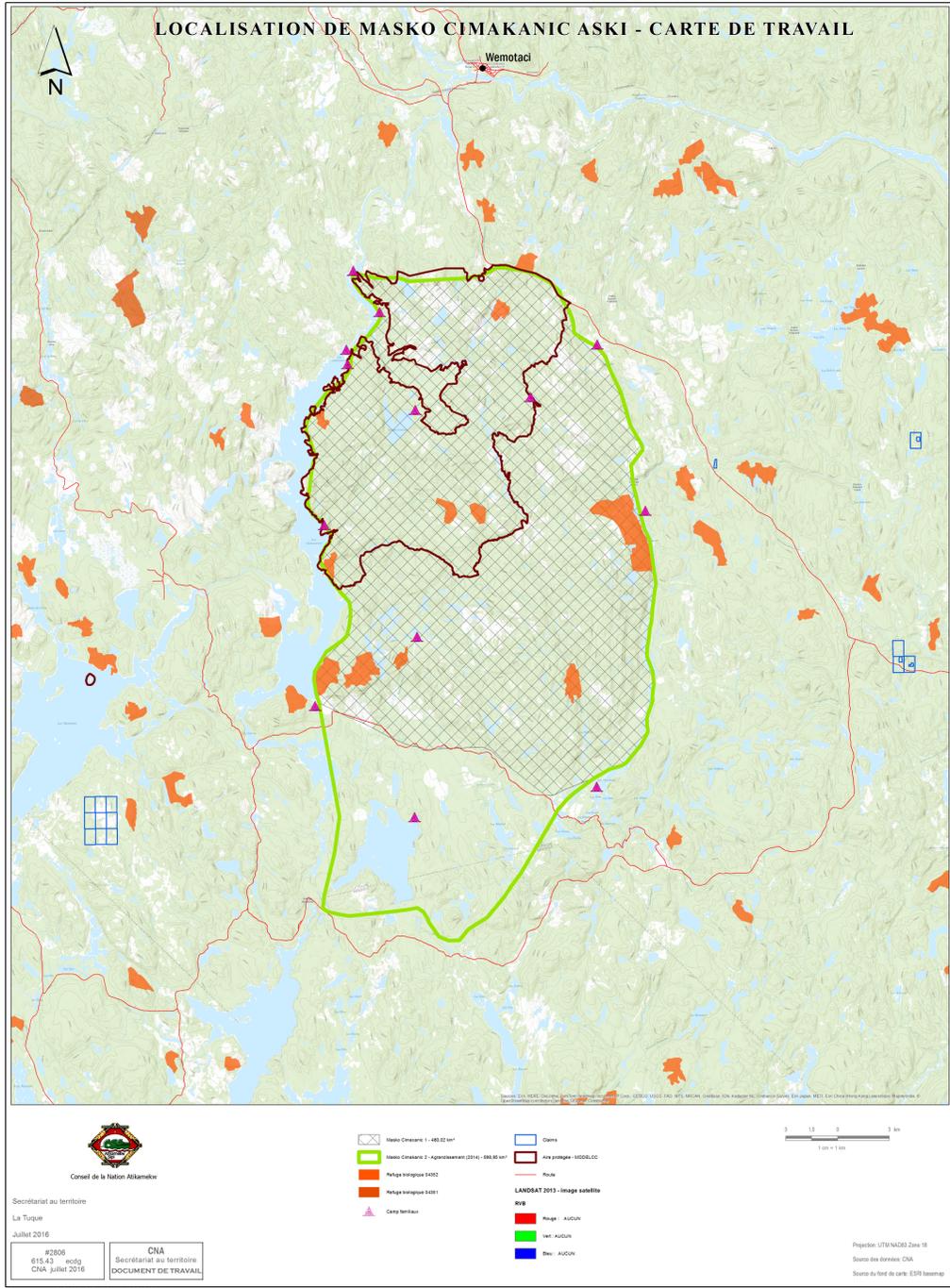
Radio-Canada (2017) *Aires protégées : le Québec retarde le Canada déplorent les écologistes*. Publié le 24 juillet 2017 [En ligne] <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1046912/aires-protégees-protection-territoire-quebec-canada-snap-environnementalistes>. Page consultée le 26 juillet 2017.

Publications gouvernementales et non-gouvernementales

- AANDC (2011) *Consultation et accommodement des Autochtones. Lignes directrices actualisée à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter*. Ministère des affaires autochtones du développement Nord du Canada. Gouvernement du Canada. 75 p.
- APNQL (2005) *Le droit des Autochtones à la cogestion du territoire*. Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. Mémoire. 17 novembre 2005.
- AFVSM (2010) *L'impact des feux de forêts en Mauricie*. Association forestière de la vallée du St-Maurice. Congrès du 10 novembre 2010. Cahier du participant.
- Borrini-Feyerabend, G. N. et al (2014) *Gouvernance des aires protégées : de la compréhension à l'action*. Collection des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées No.20. Gland, Suisse : IUCN. 124 p.
- BVSM (2014) *Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Maurice*. 2^e édition. Bassin versant du St-Maurice. Trois-Rivières. 276 p.
- Dudley, Nigel. (2008) *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Union pour la conservation de la nature (UICN) .116 p.
- Lefort, S et S. Massé (2015) *Plan de gestion de l'orignal au Québec 2012-2019*. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Secteur de la faune et des parcs. Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats et Direction générale du développement de la faune.443 p.
- MCCC (2011) *Agenda 21c*. Ministère de la culture des communications et de la condition féminine. Gouvernement du Québec. 15 pages.
- MDDELCC (2017) *Registre des aires protégées*. Ministère du développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Gouvernement du Québec. [En ligne].
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/.
- MRNFPP (2005) *Plan québécois de rétablissement du caribou forestier (2005-2015)*. Ministère des ressources naturelles de la faune et des parcs. Gouvernement du Québec. Version Préliminaire.

- ONU (2007) *Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Nations Unies.
- Parcs Canada (2008) *Principes et lignes directrices pour la restauration écologique dans les aires protégées du Canada*. Gouvernement du Canada. Conseil canadien des parcs.
- Petiquay, Laurianne (2009) *Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Accueil*. [En ligne] <http://www.wemotaci.com/>. Page consultée le 22 juin 2017.
- Québec (2008) *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*. Stratégie québécoise sur les aires protégées. Gouvernement du Québec.
- Québec (2009) *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec période 2002 à 2009*. Éditeur officiel du Québec.
- RNCRE (2015) *Faire face aux changements climatiques en Mauricie*. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement.
- SNAP (2015) *Protéger le Canada : est-ce dans notre nature ? Comment le Canada peut atteindre ses engagements internationaux pour protéger nos milieux terrestres*. Rapport sur les parcs 2015. Société pour la Nature et les parcs Canada. 98 p.
- VLT (2017) *Villégiature. Des réponses à vos questions. Pourquoi VLT gère les baux ?* Ville de La Tuque [En ligne] <http://www.ville.latuque.qc.ca/>. Page consultée le 21 mai 2017.

ANNEXE 1 CARTE DU TERRITOIRE MASKO CIMAKANIC ASKI





Annexe 2. Territoire d'intérêt C — 43, lettre de George Bherer 2009

Wemotaci, 30 mars 2009

Mme Line Beauchamp, Ministre
Développement durable et des Parcs

Madame la Ministre,

L'intention de créer des aires protégées au Québec a suscité bien des attentes sur le territoire familial CooCoo. Le territoire d'intérêt C43 qui a fait l'objet d'une annonce l'automne dernier a dans ses dimensions et limites bien déçu la famille. Malgré les explications données par monsieur Brassard qui stipulent que le résultat est un ensemble de compromis cherchant à satisfaire le maximum d'intervenants sur le territoire, les membres de la famille ne s'y retrouvent pas lorsqu'il leur est dit qu'ils ont une consultation particulière. *Reçu*

À l'automne dernier, nous avons réitéré la demande de la famille et cela n'a rien changé. On nous a dit qu'il fallait adresser notre demande lors des consultations au bureau d'audiences publiques (BAPE). Sachant très bien que le BAPE ne servira qu'à préciser le statut de l'aire protégée ainsi que les activités qui y seront permises, nous sentons qu'on nous met sur une fausse piste pour solutionner ce mécontentement.

Mercredi le 11 mars 2009, nous avons fait une journée d'information à Wemotaci et au programme il y a eu François Brassard pour nous informer de la démarche des aires protégées, qu'est-ce qui est fait et qu'est-ce qui reste à faire. Monsieur Brassard a invité les membres de la communauté à formuler leurs demandes par écrit et que celles-ci seraient étudiées. Cette demande a déjà été formulée, et il nous a dit de le refaire en nous laissant croire qu'ils sont disposés à faire quelque chose ou du moins réétudier le cas.

Par la présente nous réitérons notre demande d'agrandissement telle que fait antérieurement et espérons que cette fois cela porte fruit. Ce territoire a un caractère particulier compte tenu de la proximité de la communauté et des activités qui s'y déroulent (voir carte jointe illustrant la demande de la famille et l'aire protégée retenue).

Espérant recevoir une attention favorable à cette demande, veuillez recevoir mme la Ministre nos sincères salutations.

Georges Bherer, ing.f
Service des Mesures d'harmonisation, CAW
Tel : (819) 666-2455

Annexe 3.

Demande de moratoire, lettre du 17 décembre 2009

Wemotaci, le 17 décembre 2009

Nathalie Normandeau
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, A 308
Québec (Québec) G1H 6R1

9

Objet : Demande de moratoire sur le développement forestier.

Madame la ministre,

Par la présente, nous demandons un moratoire concernant le développement forestier à l'intérieur du territoire Kokokoho Aski désigné dans la carte que vous trouverez en annexe.

En effet, la construction projetée d'un chemin forestier et des activités forestières qui suivront dans ce territoire fait suite à une mesure fiscale issue du *Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier*.

Notre demande se justifie, notamment, par le fait que nous sommes actuellement en discussion avec le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la protection d'une partie de notre territoire familial traditionnel dont le statut de protection et le toponyme est connu sous la dénomination Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.

Nous considérons que les limites et la localisation de cette réserve projetée ne correspondent pas à nos objectifs de protection de zones sensibles situées à l'intérieur de notre territoire traditionnel. Or, les coupes de bois envisagées ainsi que le chemin lui-même se trouve directement à l'intérieur de ces secteurs d'intérêt.

Ainsi, vous comprendrez que la construction d'un tel chemin et les coupes de bois auront un impact majeur sur les ressources que nous voulons protégées, lesquelles sont nécessaires à la pratique actuelle et au maintien de nos activités traditionnelles.

En conséquence, nous estimons que le bénéfice du crédit d'impôt offert aux intervenants en milieu forestier a pour effet d'exercer une pression indue sur notre territoire traditionnel alors que les limites et la catégorie de l'aire protégée projetée restent à redéfinir afin qu'elle corresponde à nos objectifs de protection de zones sensibles de notre territoire traditionnel.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que de récentes décisions judiciaires ont précisées l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder de façon privilégiée les

Premières Nations pour tous projets susceptibles d'affecter leurs droits sur le territoire ancestral faisant l'objet de revendication, ce qui est précisément le cas pour la Nation Atikamekw.

Or, une telle consultation doit être réelle, approfondie et complète et ce, dans le respect de nos valeurs, pratiques et droits. Par conséquent, nous sommes d'avis que notre demande de moratoire à l'intérieur du territoire désigné en annexe s'impose jusqu'à la fin de nos discussions avec le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Enfin, en tant que membres de la Nation Atikamekw, nous tenons à cœur notre territoire ancestral dont la responsabilité de gestion revient à Ka Nikanite. Nous désirons toutefois préciser que nous avons le soutien de nos représentants politiques en ce qui concerne la présente demande.

Nous souhaitons une réponse dans les meilleurs délais à défaut de quoi nous étudierons tout autres moyens de faire valoir nos droits.

Dans l'attente, nous vous offrons, madame la ministre, nos salutations sincères.

Monsieur Richard Cocoo,
Ka Nikanite/Chef de territoire traditionnel

Monsieur Charles Cocoo

Madame Isabelle Cocoo

c.c. Grand Chef Eva Ottawa, Conseil de la Nation Atikamekw
Chef Simon Cocoo, Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Line Beauchamp, Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
Pierre Corbeil, Ministre responsable des Affaires autochtones
Micheline Petiquay, Directrice Secrétariat au territoire
Georges Bherer, Mesures d'harmonisation Wemotaci
François Brassard, MDDEP
Alain Simard, Directeur général Région Haute-Mauricie, MRNF
Richard Labrie, Directeur de l'unité de Gestion Windigo-et-Gouin
Luc Moreau, ing. f, Responsable planification forestière Abitibi Bowater

Annexe 4. Une possible entente pour l'aire protégée (lettre de Nathalie Normandeau 25 février 2010)

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
ministre responsable du Plan Nord
et ministre responsable de la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure

COPIE
COTE: 1112-180517

Québec, le 25 février 2010

Monsieur Simon Cocoo
Chef
Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Case postale 221
Wemotaci (Québec) G0X 3R0

Monsieur le Chef, *Chief Cocoo,*

C'est avec plaisir que je donne suite à une lettre que des membres de votre communauté, dont M. Richard Cocoo, m'ont transmise demandant un moratoire sur le développement forestier à l'intérieur d'un territoire identifié « Kokokohio Aski ». Il m'apparaît important, à titre de Chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, que vous soyez saisi des enjeux concernant le traitement de cette requête.

Je tiens d'abord à souligner que le processus de création des aires protégées est coordonné, au gouvernement du Québec, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Par ailleurs, je rappelle qu'une partie du territoire auquel il est fait référence a déjà fait l'objet d'une décision gouvernementale ayant mené à la création de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-lac-Coucou, en mai 2008. Ainsi, cette aire protégée sera éventuellement soumise à des consultations publiques afin de lui accorder un statut permanent de protection en confirmant notamment les limites du territoire protégé. Ces consultations constitueront donc un moment privilégié pour l'expression des préoccupations du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, au nom de ses membres.

... 2

Cabinet de Québec
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 643-7295
Télécopieur : 418 643-4318
Courriel : ministre@mml.gouv.qc.ca
www.mml.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
413, rue Saint-Jacques, bureau 430
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : 514 864-7222
Télécopieur : 514 864-7695

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 352-6174
Télécopieur : 418 352-7387
Sans frais : 1 800 490-3511

 Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

Monsieur Simon Coccoo

Malgré cette démarche, je vous invite à poursuivre les discussions avec les représentants d'AbitibiBowater inc. sur des mesures d'harmonisation possibles pour contribuer à la protection de zones situées à l'extérieur de la réserve de biodiversité projetée et qui pourraient apparaître sensibles aux membres de votre communauté.

La direction générale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pourra vous accompagner dans cette démarche si vous le souhaitez. À cet égard, le directeur général, M. Alain Simard, communiquera sous peu avec vous. Il peut également être joint au 819 371-6151, poste 276.

Veillez agréer, Monsieur le Chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


NATHALIE NORMANDEAU

Annexe 5.

Dégel du moratoire par le MFFP (lettre du 22 décembre 2014)

Le 22 décembre 2014

Monsieur David Boivin
Chef
Conseil des Atikamekw de Wemotaci
36, rue Kenosi, case postale 221
Wemotaci (Québec) G0X 3R0

**Objet : Projet de réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou :
 Mise à jour des territoires soustraits à la récolte forestière**

Monsieur le Chef,

Le 21 septembre 2012, une rencontre portant sur la réserve de biodiversité projetée (RBP) des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et les territoires adjacents s'est tenue à La Tuque. Au cours de la journée, le ministère des Ressources naturelles (MRN) fut invité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) à se joindre aux représentants du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) et de la famille Coocoo pour discuter d'un éventuel agrandissement de la RBP. En effet, le MDDEFP était alors intéressé à agrandir le territoire de cette RBP et il souhaitait en discuter avec la famille touchée et le MRN lui-même concerné, notamment en matière de gestion forestière.

Tout au cours de la rencontre, la famille Coocoo a particulièrement insisté sur l'importance de réaliser un projet visant la portion de son territoire familial appelée *Masko Cimakanic*. La proposition de la famille se résume ainsi : que la RBP soit agrandie vers le lac Frémont, qu'elle intègre la bleuetière située à l'ouest et qu'elle soit également agrandie vers le sud. Les représentants de la famille Coocoo ont mentionné que le projet de « laboratoire naturel » était un projet éducatif de grande valeur qui permettrait la conservation et la transmission du patrimoine culturel atikamekw. Compte tenu de l'intérêt du MDDEFP pour le secteur *Masko Cimakanic* et du grand potentiel éducatif du projet, nous avons accepté, temporairement, de soustraire le territoire visé à la récolte forestière. Par ailleurs, nous avons demandé aux représentants de la famille Coocoo de produire un document décrivant le projet et de voir à ce qu'un appui formel du Conseil des Atikamekw de Wemotaci nous soit acheminé. Or, suite à la consultation qui s'est déroulée du 31 juillet au 15 octobre 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) compte toujours agrandir la RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, mais sans la portion sud du *Masko Cimakanic*. D'autre part, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) n'a pas reçu, comme demandé, le document présentant le projet et l'appui formel du Conseil.

... verso



100, rue Laviolette – bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151
SANS FRAIS : 1 866 821-4625
Télécopieur : 819 371-6978
Courriel : ajain.simard@mffp.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

Dans ces conditions, je n'ai pas d'autre choix que de vous informer que le MFFP procédera, au début du mois de février 2015, à la mise à jour des territoires soustraits à la récolte forestière sur la base des contours qui ont été soumis en consultation par le MDDELCC (voir la carte ci-jointe). Ainsi, le territoire visé par l'agrandissement vers le sud de la RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, tel que souhaité par la famille Cococo, sera de nouveau disponible à la récolte forestière.

Néanmoins, les discussions sur le projet de la famille Cococo pourront se poursuivre, s'il y a lieu, mais elles devront se faire dans un contexte autre que celui d'une aire protégée pour ce qui est de la partie sud.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec M^{me} Mireille Côté au 819 371-6151, poste 253.

Veuillez accepter, Monsieur le Chef, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général,

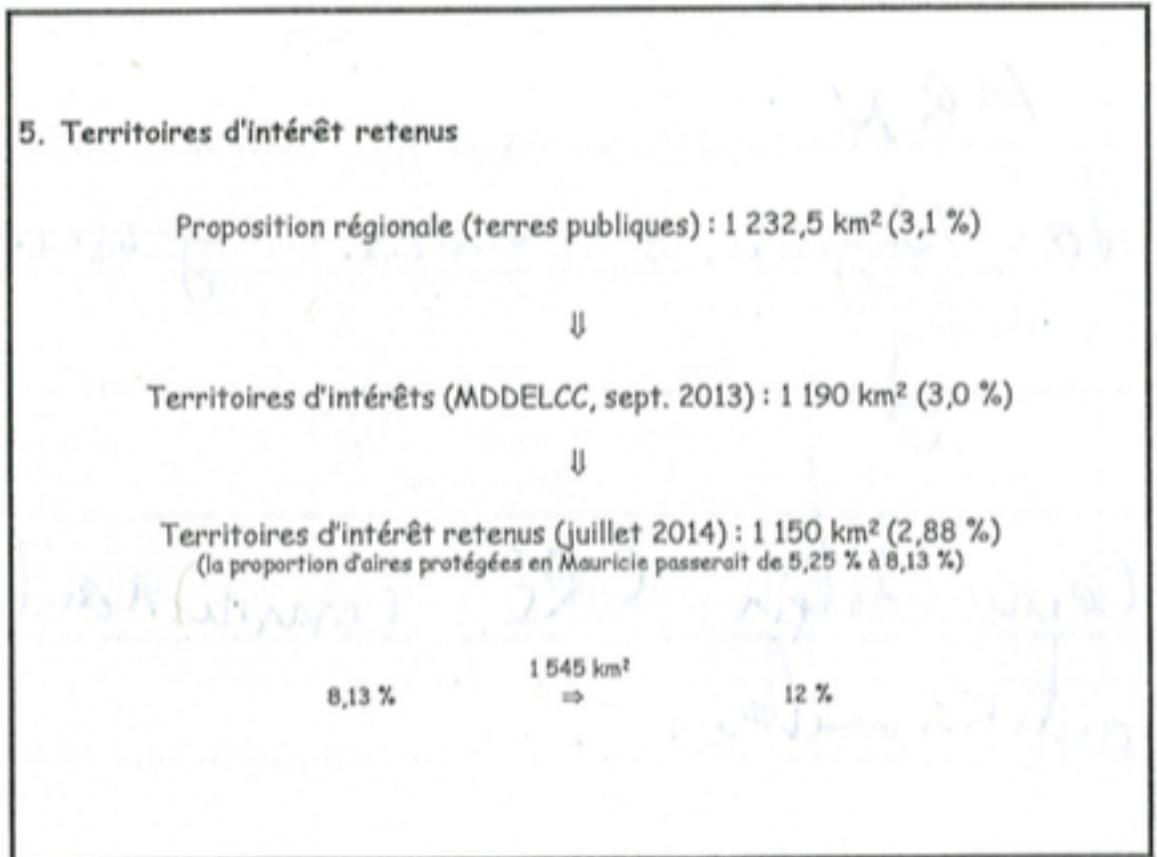


Alain Simard

c. c. Membres de la famille Cococo
M. Claude Beauchesne, MFFP
M^{me} Mireille Côté, MFFP

Annexe 6.

Territoire d'intérêt en Maurice Conférence du développement du réseau d'aires protégées de la région de la Mauricie : état de situation lors du 3 juillet 2014*



* Cette diapositive constitue un extrait d'une conférence donnée par André Bouchard au Service des aires protégées du MDDELCC, lors d'une rencontre de Groupe de travail sur les aires protégées de la Mauricie à Trois-rivières. Ce document a été trouvé dans les archives du conseil de la Nation atikamekw.

Annexe 7. Déclaration de souveraineté atikamekw



DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ D'ATIKAMEKW NEHIROWISIW

Nous, **Atikamekw Nehirowisiw**, sommes une Nation à part entière en vertu d'Atikamekw Tiperitamowin, la gouvernance atikamekw. Nous, Atikamekw Nehirowisiw, maintenons notre souveraineté sur Nitaskinan, territoire ancestral légué par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux.

Nitaskinan est notre patrimoine et notre héritage des plus sacrés. Notre Créateur a voulu que nous puissions vivre en harmonie avec Nikawinan Aski, notre Terre Mère, en nous accordant le droit de l'occuper et le devoir de la protéger. Nitaskinan a façonné notre mode de vie et notre langue; c'est ce qui nous distingue des autres Nations.

Atikamekw Nehiromowin, cette langue commune qui nous unit et véhicule toute notre existence, est une expression de notre héritage. La transmission de notre culture, de nos valeurs et de nos connaissances fondamentales se poursuit depuis la nuit des temps par le biais de notre tradition orale. C'est ainsi que le patrimoine et l'héritage d'Atikamekw Nehirowisiw se perpétuent. Ce sont des richesses que nous voulons léguer à nos futures générations.

L'application de notre souveraineté se traduit par notre occupation de Nitaskinan, la pratique de nos activités traditionnelles et l'établissement de relations avec les autres Nations tel que véhiculé par nos traditions orales et par les Wampums. Atikamekw Nehirowisiw a su entretenir des relations harmonieuses avec les Nations voisines : les Innu à l'est, les Eeyou au nord, les Abanaki Iriniw, au sud et les Anishnabe à l'ouest.

Atikamekw Nehirowisiw entend maintenir et exercer sa gouvernance territoriale sur l'ensemble de Nitaskinan. Pour ce faire, Atikamekw Nehirowisiw a la volonté de faire de son peuple une instance politique et économique incontournable.

Le consentement d'Atikamekw Nehirowisiw est une exigence pour tous développements, usages et exploitations de ressources situées dans Nitaskinan. La pérennité des ressources de Nitaskinan devra être assurée et l'occupation traditionnelle d'Atikamekw Nehirowisiw respectée.

La protection de Nitaskinan, la défense de son mode de vie et de ses aspirations animeront en tout temps les actions d'Atikamekw Nehirowisiw et de ses institutions actuelles et futures. À cet égard, Atikamekw Nehirowisiw utilisera tous les moyens qu'il jugera appropriés pour la défense de ses droits et de ses intérêts.

Nous ne sommes pas Canadiens, nous ne sommes pas Québécois, nous sommes Atikamekw Nehirowisiw. Atikamekw Nehirowisiw appartient à Nitaskinan.

Nisitomokw, prenez acte,

Atikamekw Nehirowisiw, Nitaskinan



Awashish Constant

Constant Awashish



Awashish Christian

Christian Awashish



Boivin David

David Boivin



Ottawa Jean-Roch

Jean-Roch



Awashish Marc

Marc Awashish



Boivin Christian

Christian Boivin



Dubé Francine

Francine Dubé



Awashish Martin

Martin Awashish



Chilton Dany

Dany Chilton



Flamand Annick

Annick Flamand



Awashish Martine

Martine Awashish



Chilton Viviane

Viviane Chilton



Niquay Daniel

Daniel Niquay



Awashish Paul

Paul Awashish



Laloche Guy

Guy Laloche



Ottawa Jolianne

Jolianne Ottawa



Chachai Roger

Roger Chachai



Niquay Alyssa

Alyssa Niquay



Ottawa Karina

Karina Ottawa



Denis-Damée Fernand

Fernand Denis-Damée



Petiquay Line

Line Petiquay



Quitich Céline

Céline Quitich

Signé en ce huitième jour de septembre 2014

Annexe 8. Carte du territoire ancestral des Tsihqot'in et du *Dasiqox Tribal Parc* (Gilchrist 2016)



LES AIRES PROTÉGÉES ET LE NITASKINAN

Une affirmation territoriale atikamekw nehirowisiw

Conseil de la Nation Atikamekw



POUR

La commission du Bureau d'audience publique sur l'environnement

DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR

Le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA)

MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE

Des consultations du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) concernant les propositions du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCC) de douze « Réserves de biodiversité » et d'une « Réserve aquatique » dans la région administrative de la Mauricie.

EN ASSOCIATION AVEC

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ; le Conseil des Atikamekw de Manawan; le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

&

Des membres représentant.es des territoires familiaux parmi les trois communautés

15 avril 2019

** Cette version a été révisée en octobre 2019 à la suite du dépôt à la commission du BAPE

Avant-propos

Ce document se présente dans le but de faire valoir les droits, les intérêts et la vision territoriale de la nation atikamekw nehirowisiw dans le cadre des consultations publiques sur les aires protégées en Mauricie qui ont été orchestrées par le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE). Ce document est rédigé par le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA). Toute de même, il se base sur des processus de concertation et de coordination entre chaque secteur dédié aux questions territoriales dans nos trois communautés soit : le Bureau de gestion au territoire (BGT) de Wemotaci ; le Centre de Ressource Territoriale (CRT) de Manawan et le secteur du Territoire et Ressources Naturelles (TRN) d'Opitciwan. Il se fonde également sur des processus de consultation continus avec les membres de notre nation ; et sur l'intégration des décisions et des préoccupations issues de nos structures d'organisation traditionnelle (les chefs du territoire et les familles).

Ce document s'adresse principalement au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCC) et au Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP). Dans une plus large mesure, il cherche à rendre compte publiquement de nos démarches entreprises jusqu'à présent dans la stratégie des aires protégées.

Les demandes, les intérêts et les pratiques territoriales doivent être considérés de manière dynamique, puisque ces éléments sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et des besoins. Par conséquent, leur description ne fixe pas l'usage et les pratiques de la nation sur les territoires qui seront concernés par ce mémoire. Cette expression ne doit pas exclure les volontés des membres des projets, de la communauté ou de la nation atikamekw sur l'ensemble du territoire du Nitaskinan.

Avec le soutien de :

Constant Awashish

Grand Chef de la Nation Atikamekw (CNA)

Dany Chilton

Coordonnateur du Secrétariat au territoire (SAT) du CNA

Samuel Castongay

Conseil forestier au Secrétariat au Territoire du CNA

Simon Coocoo

Directeur intérimaire du Bureau de gestion du territoire (CAW)

Charles, Isabelle et Richard Coocoo

Membre du projet Masko Cimakanic Aski

Pier-Paul et Viviane Niquay

Représentant-es du territoire du Lac Nemiskaci, Manawan

Yvan Croteau

Consultant pour le CNA

Kevin Dubé

Coordonnateur au Centre de Ressource territorial (CRT), Conseil des Atikamekw de Manawan

Louis-Michel Dubé

Coordonnateur au territoire et ressource naturelle (TRN), Conseil des Atikamekw D'Opitciwan

Gérald Ottawa

Co-chercheur et interprète secrétariat du territoire du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA)

André Proulx

Consultant pour le conseil des Atikamekw d'Opitciwan

Salomé Soucy-Awashish

Technicienne en géomatique au Secrétariat au Territoire (SAT), CNA

César Wisineau

Membre représentant territorial, Opitciwan

Sabrina Soucy-Awashish

Responsable aux communications du CNA

Laurie Camirand Lemyre

Consultante et chargée du dossier des aires protégées du CNA

Table des matières

Avant-propos	ii
Contenu du mémoire.....	1
1. Mise en contexte.....	2
1.1 Les Atikamekw Nehirowisiwok et le Nitaskinan.....	2
1.2 L'importance de protéger nos territoires.....	2
1.3 Les engagements des gouvernements dans la conservation.....	5
1.4 La reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans les aires protégées	6
1.4.1 <i>Nos droits ancestraux</i>	6
1.4.2 <i>Nos systèmes de savoirs</i>	7
2. L'affirmation de nos intérêts dans les aires protégées.....	8
2.2 Nos demandes antérieures.....	8
2.2.1 <i>Masko Cimakanic Aski</i>	9
2.2.2 <i>Le lac Nemiskaci, le territoire du Lac Kempft et la Réserve Aquatique de-la-haute-Rouge.</i>	10
2.2 Nos demandes actuelles	11
3. Notre vision	12
4. État de la situation et remarques générales.....	14
4.1 Le problème de catégorisation et de représentation de notre vision	14
4.2 Pour une nouvelle catégorie d'aire protégée	16
4.3 Les aires protégées sur le Nitaskinan : des superficies insuffisantes	17
4.3 Des plateformes inadéquates pour recevoir nos demandes	18
4.4 BAPE : une plateforme inadéquate pour nos revendications	19
4.5 Les aires protégées et la qualité globale des écosystèmes	20
Pistes de conclusion.....	20
Bibliographie	22
Liste des annexes	25

Contenu du mémoire

Ce mémoire présente premièrement la nation atikamekw en expliquant notamment sur quoi repose la valeur de protéger nos territoires ainsi qu'il présente le contexte juridique et politique qui mène à comprendre l'importance du rôle des peuples autochtones dans l'implantation des aires protégées. Deuxièmement, ce mémoire expose les demandes antérieures de la nation dans le processus d'implantation des aires protégées et vient affirmer neuf orientations politiques que devrait respecter le gouvernement à l'avenir dans ce dossier. Troisièmement, ce mémoire détaille notre vision des aires protégées, une vision qui se voit d'ailleurs, encore trop peu représentée dans la stratégie des aires protégées du Québec. Quatrièmement, ce mémoire soulève les principaux constats qui nous mènent aujourd'hui à exprimer de telles volontés politiques. Ces dernières se basent d'ailleurs sur un mouvement national et international qui met de l'avant les droits autochtones au territoire, tout comme le rôle et la compétence des premières nations dans la conservation (CAE 2018). Les demandes reposent aussi sur les conventions internationales, les juridictions fédérales et celles au niveau provincial.

1. Mise en contexte

1.1 Les Atikamekw Nehirowisiwok et le Nitaskinan

Nous, les Atikamekw Nehirowisiwok, sommes regroupé·es à l'intérieur des communautés de Manawan, d'Opitciwan et de Wemotaci. Ensemble, nous formons une nation de près de 7 000 membres. Depuis des temps immémoriaux, nous occupons notre territoire que nous nommons *Nitaskinan* (voir la carte en annexe 1). Le Nitaskinan est un territoire non cédé, n'ayant fait l'objet d'aucun traité par le passé. D'ailleurs, le CNA négocie depuis plus de 35 ans autour d'une entente de principes avec les deux paliers gouvernementaux (soit le fédéral et le provincial). Dans cet ordre d'idées, ce document reflète nos volontés d'autodétermination et d'autonomie territoriale, et ce, en cohérence avec la *Déclaration de souveraineté* (annexe 2) que nous avons émise en 2014. C'est pourquoi les intérêts défendus dans ce mémoire dépassent les limites administratives de la Mauricie pour refléter l'unité de notre nation sur le Nitaskinan en regard aux enjeux d'aires protégées. Bien qu'une grande partie de notre territoire se trouve dans la région de la Mauricie, le Nitaskinan touche ni plus ni moins à six autres régions administratives. D'ailleurs, la similitude de plusieurs enjeux sur le thème des aires protégées nous amène, dans ce mémoire, à réaffirmer conjointement nos droits, notre vision et nos intérêts dans ce processus de consultation publique. À cet égard, la concertation préalable s'étant déroulée avec les trois communautés est venue confirmer qu'Opitciwan, Manawan et Wemotaci détiennent plusieurs volontés communes et c'est ainsi que la nation atikamekw fait ainsi front commun pour affirmer ses intérêts sur le thème des aires protégées.

1.2 L'importance de protéger nos territoires

Devant les changements climatiques, les activités industrielles et le développement touristique, les membres des communautés s'inquiètent de plus en plus de la santé des écosystèmes qui est essentielle à la préservation de notre souveraineté alimentaire, de notre culture, de notre mémoire collective, de notre vie en forêt, du bien-être de notre

communauté et qui est aussi essentielle pour la transmission de notre mode de vie auprès des générations futures. À cet effet, si l'on fait abstraction du contexte politique et économique de la Mauricie, nous évaluons que le maintien de nos activités et de notre lien au territoire requerrait une protection devant correspondre à environ 30 % des terres prioritaires du Nitaskinan. Par ailleurs, l'accès à nos territoires devient de plus en plus difficile : notre population augmente et nos territoires se voient de plus en plus développés et fréquentés. Cependant, dans le cas de la Mauricie, ce n'est seulement que 9 % de la superficie du territoire qui est actuellement protégée. De manière implicite, comme nous le verrons dans ce document, cette carence témoigne en même temps du fait que nos demandes n'ont pas été pleinement écoutées par les ministères et les intérêts régionaux : cette carence témoigne de notre marginalisation dans ce débat.

Sur le Nitaskinan, les coupes forestières sont la plus grande source de détresse environnementale, tant sur le plan historique qu'actuellement. Au fil du temps, plusieurs interventions intensives en foresterie n'ont pas tenu compte de l'écologie, répercutant de diverses manières sur l'habitat faunique et floristique. Ainsi, encore aujourd'hui les coupes forestières fragmentent les habitats naturels des animaux et des cours d'eau, détruisent le paysage esthétique, nous contraignent dans la pratique de nos activités traditionnelles aussi bien que ces interventions ruinent nos lieux sacrés. Aussi, ces coupes forestières engendrent ou accentuent d'autres conséquences écologiques notoires telles que les feux de forêt, la vulnérabilité de certaines espèces et l'augmentation du phénomène des changements climatiques (BVSM 2014). Or, nous savons que les changements climatiques auront des impacts importants sur nos pratiques en forêt.

De plus en plus, des liens clairs se font entre la santé humaine et la santé des écosystèmes (Albrecht 2005). La perte chronique de la qualité du milieu de vie entraîne de grandes répercussions sur la santé mentale des individus. Ainsi, notre nation s'inquiète quant à la consommation de drogues et d'alcool chez nos jeunes ou bien

devant le taux de suicide élevé. Les dépressions récurrentes qui rendent la vie dans nos communautés plus difficile. Or, ce sentiment de détresse qui s'est transmis de façon intergénérationnelle est entre autres expliqué par la perte et la dégradation chronique de notre territoire. C'est une souffrance que le philosophe Albrecht (2005) a associée à la nostalgie, en la nommant comme étant la « solastalgie ». La dégradation du territoire affecte notre droit à la vie, notre droit à l'intégrité et à la dignité. C'est un droit qui renvoie à l'article 1 de *la Charte des droits et libertés de la personne*.¹ D'ailleurs, lorsque les écosystèmes sont bouleversés, c'est tout notre système de connaissances et notre système d'organisation territoriale qui s'en trouvent secoués : les écosystèmes se transforment à un rythme risquant de devenir trop rapide pour que nos connaissances et notre utilisation du territoire puissent s'y adapter. Nous devons donc prévoir des mécanismes afin d'anticiper ces changements en améliorant le suivi et amorçant des interventions écologiques comme de la reforestation, de l'assainissement des eaux² et de la réintroduction d'espèces. Ces suivis, ou ces interventions, nous devons pouvoir les mettre sur pied par nous-mêmes, ou du moins, par le biais de collaborations qui maximisent notre autonomie et reconnaissent d'emblée nos connaissances. En effet, cette autonomie cherche à outrepasser les difficultés que nous éprouvons encore aujourd'hui à faire reconnaître nos constats (issus de nos systèmes de savoir) sur l'état des écosystèmes auprès des spécialistes.

Nos territoires ont une valeur intrinsèque. En ce sens, il faut, en tant que société, apprendre à reconnaître cette valeur comme telle. Dans une époque marquée par l'incertitude climatique, il est important de reconnaître et mettre en valeur notre grande volonté à protéger nos terres, notre mode de vie, notre système de connaissances et à mettre en valeur nos compétences dans les enjeux de conservation : ce sont des éléments clés pour permettre aux gouvernements d'atteindre leurs objectifs de

¹ *Chartes des droits et libertés de la personne*. RLRQ, c C-12.

² Par exemple, plusieurs lacs et cours d'eau ont connu l'époque de la drave. Il faut donc s'assurer que les travaux nécessaires soient engagés afin d'assurer la qualité de l'eau.

conservation. D'ailleurs, les peuples autochtones, nous avons une vision: une manière de prendre soin du territoire, et nous maintenons également un engagement marqué envers la conservation. Ce sont d'ailleurs des éléments qui commencent à être reconnus et à travers toute la planète et les Atikamekw désirons nous inscrire dans ce mouvement, qui s'exprime à travers une ère de réconciliation.

1.3 Les engagements des gouvernements dans la conservation

Les États se sont récemment engagés dans la sauvegarde des écosystèmes, par la signature de conventions internationales et par l'imposition de législations internes. En 2010, lors de la rencontre entre les parties de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* à Nagoya, une vingtaine d'orientations sont adoptées : les *Objectifs d'Aichi*. À l'heure actuelle, ce sont 164 pays qui ont émis leur plan d'action pour y arriver. Signataire de la convention, le Canada entend protéger 17 % de son territoire d'ici 2020 (Canada 2017a). Depuis 2002, le Québec vise l'établissement d'un réseau d'aires protégées par la protection de 12 % de son territoire pour 2015 (Québec 2009a). Au niveau fédéral, c'est un objectif de 17 % qui a été pris d'ici 2020. Toutefois, dans les deux cas, ces résolutions sont toujours loin d'être atteintes. Le Québec stagne depuis quelques années après avoir protégé une superficie de 9,40 % (Québec 2018a), alors que le Canada n'a atteint que 10,5 % (Canada 2019). À cet effet, la Mauricie est une région des plus dépendantes des intérêts industriels. En raison des intérêts prédominants des compagnies forestières, la région expose d'importantes lacunes pour l'atteinte de ses objectifs en conservation. Elle peine en effet à augmenter sa superficie de zones protégées, une superficie qui correspond actuellement à 9 % (l'objectif du Québec vise en général une répartition équitable des mesures de protection c'est-à-dire d'environ 12 % dans chacune des régions administratives). Alors que des régions touristiques ou éloignées ont parfois accès plus aisément à l'implantation de mesures de protection, nous, les Atikamekw, avons de la difficulté à faire reconnaître la valeur de nos propositions autour des aires protégées dans cette région.

1.4 La reconnaissance du rôle autochtone dans les aires protégées

Que ce soit en regard à nos droits au territoire ; à notre volonté (marquée) pour la conservation ; à notre intérêt pour l'acquisition et la transmission des connaissances sur les écosystèmes ; ou encore pour notre compétence en matière de gestion durable de l'environnement, le Québec n'a d'autres choix que de reconnaître le rôle qui nous revient dans les enjeux sur les aires protégées.

1.4.1 *Nos droits ancestraux*

Premièrement, nos droits ancestraux ont été confirmés à travers les jugements canadiens des dernières décennies et à travers la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, une déclaration qui a été ratifiée par le Canada en 2016 (Radio-Canada 2016). Les arrêts *Delgamuukw* en 1997, *Haïda et Taiku River* en 2002, *Crie Mikisew* en 2005 et celui des *Tsilhqot'in* en 2014, viennent également consentir à l'existence de nos droits ancestraux (Rosenberg et Woodward 2015). À cet effet, le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada accorde un « titre aborigène » sur près de 5 % du territoire des *Tsilhqot'in* en Colombie-Britannique. Cette décision interprète alors avec plus d'ouverture la constitution de la preuve d'« occupation » territoriale.³ Jusqu'à ce jour, la « suffisance » de l'occupation était difficile à prouver pour des peuples nomades et semi-nomades comme nous le sommes puisqu'elle se voyait relative à des activités intensives propres à la sédentarisation (Borrows 2015). Or ce jugement reconnaît maintenant que la suffisance de l'occupation puisse être reconnue par l'entretien de plusieurs pratiques nomades. Ce jugement a donc une incidence directe sur la reconnaissance de nos droits ancestraux.

Dans le même sens, notre droit d'établir et de gérer les aires protégées que nous jugeons nécessaires paraît clair à la lecture l'Article 32 de la *Déclaration des Nations Unies* sur

³ Nation *Tsilhqot'in* c. Colombie-Britannique. 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 256

les droits des peuples autochtones (DNUDPA) ratifiés par le Canada en 2016. À ce moment, la ministre Carolyn Bennet donne son appui sans réserve à la Déclaration (Radio-Canada 2016). L'article 32 souligne notre droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation nos terres ; l'article souligne aussi le devoir des États à coopérer de bonne foi avec nous ; et explicite la responsabilité des États à mettre en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour atténuer les effets néfastes sur les plans économiques, sociaux, culturels et spirituels⁴.

1.4.2 Nos systèmes de savoirs

Signataire de la *Convention sur la diversité biologique* (ONU 1992), le Canada se doit de mettre celle-ci en œuvre conformément aux Stratégies et Plans d'Actions nationales pour la Biodiversité (SPANB). À cet effet, le plan stratégique du pays reconnaît que d'ici 2020 les ressources biologiques nécessaires au maintien du mode de vie des peuples autochtones devront être préservées conformément à leur utilisation durable et au maintien des pratiques. Aussi, le Canada s'est engagé d'ici 2020 à ce que les savoirs traditionnels soient respectés et promus dans la conservation de la biodiversité et dans la prise de décision en gestion. La *Convention sur la Diversité biologique* de 1992 sur laquelle se basent actuellement les objectifs canadiens reconnaît le devoir des États à

⁴ « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.... 3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

Art. 32. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. 2007.

⁵ « Target 12 : By 2020, customary use by Aboriginal peoples of biological resources is maintained, compatible with their conservation and sustainable use » (SCDB 2017)

respecter et préserver les systèmes de connaissances autochtones, qui est reconnu comme ayant un intérêt pour la conservation⁶.

Finalement, plusieurs rapports publiés par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux soutiennent le rôle incontournable des autochtones dans la conservation de l'environnement (Parc Canda 2013 ; SNAP 2015 ; CAE 2018). Non seulement, ces rapports soulignent l'engouement des autochtones envers la conservation, mais ceux-ci soutiennent également que nous arrivons à des résultats efficaces à l'aide de budgets considérablement moindres. C'est en effet ce que soutient le rapport de l'organisation Rights and Resources Initiatives, *Who Owns The World's Lands* décrivant la déforestation comme un problème près de deux fois moins présent sur les aires protégées gérées par les peuples autochtones que sur celles des gouvernements (RRI 2015 ; Rambhunjun 2018). Cet ouvrage conclut donc que l'investissement étatique dans les communautés serait un choix des plus judicieux pour une meilleure protection des forêts.

2. L'affirmation de nos intérêts dans les aires protégées

2.2 Nos demandes antérieures

Depuis 2002, lors de la mise sur pied de la stratégie des aires protégées, notre nation est apparue à de nombreux moments comme une alliée importante pour atteindre les objectifs de conservation des gouvernements. À cet effet, nous nous sommes maintes fois exprimé·es en faveur des aires protégées souhaitant nous-mêmes voir les

⁶ Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

art. 8 [J] *Convention sur la Diversité Biologique des Nations Unies. 1992*

démarches aller plus en avant. Nous nous sommes donc exprimé-es : (1) auprès des ministères concernés lorsque nous avons été consulté-es ; (2) durant les processus de sélection des territoires d'intérêts orchestrés par le Conseil régional des Élus (CRÉ 2013) ; (3) ou encore, par l'énonciation de nos intérêts à l'intérieur de rapports qui ont été remis au gouvernement. Sur ce point, vous trouverez également en ligne l'ensemble des documents que nous avons rédigé concernant les territoires de Masko Cimakanic Aski et du Lac Nemiskaci⁷.

2.2.1 Le projet de Masko Cimakanic Aski

Sur ces sujets, le Conseil de la Nation Atikamekw soutient depuis 2009 le projet de la famille Coocoo, qui milite depuis près de 20 ans pour la conservation de son territoire familial : Masko Cimakanic Aski. Masko Cimakanic Aski est un projet qui vise l'établissement d'une aire protégée atikamekw sur une superficie de 598 km² (voir la carte annexe 3, et notre argumentaire en annexe 8) ce territoire a une haute importance culturelle et sociale pour notre nation et représente un héritage ancestral indéniable. En ce sens, dès la première phase d'implantation des aires protégées, le Conseil de Wemotaci va proposer ce territoire au Ministère de l'Environnement de l'époque, donnant lieu à la création de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou. Seulement, à la sortie du plan de conservation, notre conception différente de ce qu'est une aire protégée et surtout la maigre superficie de 177 km² qui a été proposée, nous amène à solidifier notre vision et nos arguments traduisant notre volonté et notre besoin de protéger ce territoire, ce qui fera l'objet d'un argumentaire soumis au MDELCCC et au MFFP en 2017. Suivant une période latente où un moratoire avait été mis en place (de manière informelle), le MFFP a alors annoncé la réouverture de ce territoire à des fins d'exploitation, et ce, avant la tenue d'une réelle discussion sur ce sujet (voir les annexes dans le document argumentaire annexe 8). Dans cet ordre, le

⁷ Nous recommandons fortement au BAPE de prendre connaissance de ces documents pour comprendre avec plus de précision l'état de la situation.

Bureau de Gestion territoriale a tenté, tant bien que mal, de maintenir à l'écart l'exploitation sur territoire. À l'été 2018, nous avons appris que les Unités d'Aménagement Forestier avaient planifié des coupes sur le secteur où nous avons rédigé une lettre pour bloquer le processus (annexe 6). En octobre 2018, nous avons reçu une lettre du MFFP qui a obtenu un mandant pour lancer des discussions sur le dossier. Nous sommes encore dans une grande incertitude vis-à-vis ce dossier.

2.2.2 Lac Nemiskaci, le territoire du Lac Kempf et la Réserve Aquatique de la Vallée-de-la-Haute-Rouge.

Cela dit, la famille Coocoo n'est pas la seule à ressentir la nécessité de protéger son territoire. La famille Niquay de la communauté de Manawan a également souligné les démarches qu'elle avait entreprises en 2009 avec le Conseil de Manawan pour obtenir l'agrandissement de la *Réserve de Biodiversité projetée du Lac Nemiscachingue*, dans la région administrative de Lanaudière (voir la carte en annexes 4, le rapport en annexe 8). Ce territoire correspond dans la langue atikamekw territoire du Lac *Nemiskaci*. La famille Niquay se désolait d'ailleurs par l'absence de la perspective « atikamekw » dans ces aires protégées. Le territoire était bel et bien protégé, mais on n'y retrouve pas tout ce côté atikamekw qui donne vie à ces territoires et qui permet d'ailleurs des mécanismes favorisant la durabilité et l'efficacité de la protection. Le CNA a aussi appris que des demandes avaient été énoncées par nos membres pour un agrandissement de la *Réserve Aquatique de la Vallée-de-la-Haute-Rouge*. En dernier lieu, le Conseil des Atikamekw de Manawan a participé à l'élaboration d'un projet d'aire protégée polyvalente autour du territoire du Lac Kempf, mais le projet n'a pas connu d'aboutissements. Pour ce qui traite des deux derniers cas, une collecte d'informations plus approfondie dans nos archives resterait à faire afin de dresser l'état de la situation. Lorsque l'on regarde l'ensemble de nos efforts ou de nos demandes dans la stratégie des aires protégées, il est possible de reconnaître une part d'écoute du MELCCC, ce dernier ayant sélectionné plusieurs des territoires suite à nos demandes. Cependant, cette écoute demeure partielle. Nos demandes sont tout de même restées à la marge et se sont vues écartées par les pressions au niveau régional et les intérêts industriels.

2.2 Nos demandes actuelles

C'est donc dans la volonté de réunir nos considérations autour des aires protégées que nous formulons ici les présentes recommandations qui touchent l'ensemble du territoire du Nitaskinan. **Nous jugeons ainsi que le gouvernement a le devoir d'agir afin de :**

- 1) Déployer les mesures nécessaires pour une entente de principes sur les aires protégées à l'échelle du Nitaskinan ;
- 2) Déployer les mesures nécessaires pour des ententes spécifiques concernant :
 - a. La reconnaissance de Masko Cimakanic Aski (sur l'ensemble de la superficie) comme première aire protégée atikamekw ;
 - b. Les demandes d'agrandissement de l'aire protégée du Lac Nemiskaci à Manawan (répondant actuellement à la Réserve de Biodiversité du Lac Némiscachingue) ;
 - c. La demande d'agrandissement de Réserve Aquatique de la Vallée-de-la-Haute-Rouge.
- 3) Imposer un moratoire sur les activités industrielles et le développement touristique sur les territoires à protéger ;
- 4) Déployer les mesures nécessaires afin de promouvoir l'autogestion, la souveraineté et le bien-être communautaire des Atikamekw dans la stratégie des aires protégées, et ce, par l'implantation de processus collaboratifs et adaptatifs.
- 5) Octroyer à la nation les moyens financiers nécessaires à la gestion et la mise en valeur des aires protégées, par l'ouverture d'un fonds indépendant directement versé aux organisations responsables (le CNA et les conseils de bande). Ce fond « gestionnaire » servirait :
 - a. À la coordination des ententes ;
 - b. À la collaboration dans l'énonciation des plans de conservation ;
 - c. Au développement d'un système de surveillance territoriale atikamekw ;
 - d. Au développement de notre autonomie en ce qui concerne le tourisme (nous permettant entre autres une reprise de la gestion des baux de villégiatures les cas échéants);

- e. À la protection de nos milieux de vie et la mise en valeur de nos sites culturels;
 - f. À la mise en place de travaux de reforestation, de décontamination des sols et de l'assainissement des eaux ;
 - g. À la mise en place de programmes écologiques (par exemple, réintroduire des espèces menacées comme le Caribou des bois ou le Pygargue à tête blanche).
- 6) Développer des plans de conservation conjoints, les cas échéants ;
 - 7) Adapter les mécanismes de sélection et de catégorisation des territoires d'aires protégées au contexte autochtone ;
 - 8) Assurer son devoir de transparence en rendant publics la nature, le suivi et l'état des revendications que nous avons formulé dans le cadre des aires protégées ;
 - 9) Prévoir les mécanismes de concertation nécessaire à la validation préalable des Atikamekw avant toute publication qui ferait référence à l'utilisation des toponymes atikamekw, à nos savoirs traditionnels ou à toute information concernant la nation et les communautés. ;
 - 10) Octroyer les dispositifs nécessaires pour assurer à la nation une capacité de développer son propre tourisme sur les aires protégées (principalement, dans le cas de Masko Cimakanic Aski, cela passe par la reprise progressive de la gestion des baux de villégiature déjà existants).

3. Notre vision

Le concept « aire protégée » est ici utilisé faute de meilleur terme, cependant la vision atikamekw s'en distingue en intégrant une vocation culturelle et sociale centrale. Pour les Atikamekw, une aire protégée intègre à la fois un volet de protection de la biodiversité, un volet de mise en valeur de notre culture et un important volet de

⁸ À ce sujet, nous avons évoqué que le territoire de Masko Cimakanic Aski contient des peintures rupestres en bordure du Lac Châteauvert. Ces peintures doivent rapidement faire l'objet d'un travail de recherche avec les aînés (l'histoire de ces peintures est connue et se retrace par la tradition orale). Il faut d'ailleurs agir promptement sur ce dossier car les peintures se dégradent chaque année en raison des inondations provenant du Barrage Manouane C.

guérison sociale. Il s'agit d'une justice réparatrice où l'État met en œuvre des mécanismes afin de réparer les torts causés relativement à l'histoire de dépossession territoriale et d'assimilation des peuples autochtones⁹. Les aires protégées sont pour nous un médium par lequel l'État consent à nous accorder un espace afin que nous puissions demeurer ancrés à nos territoires et mettre en acte notre autodétermination et notre souveraineté (CAE 2018)

Le caractère unique de notre vision des aires protégées s'ancre dans une redéfinition de l'idée de « biodiversité ». En langue atikamekw la biodiversité répond à cette expression *E aicinakok ka aitakok notcimik*. Ces termes répondent aux interrelations de l'humain avec la nature ou ce dernier tient une place sur la terre au même titre que les animaux et les plantes. Pour nous, la biodiversité, c'est *Notcimik*, ce qui veut dire « là d'où je viens ». *Notcimik*, ce sont nos racines ancestrales sur le territoire. L'expression répond également à ce que l'on appelle nos « milieux de vie ». Un milieu de vie est un endroit où tous les êtres vivants peuvent y combler leurs besoins.

La biodiversité se lit donc au travers de notre relation au territoire. Cette relation nous permet d'assurer la santé des écosystèmes, mais aussi d'actualiser nos connaissances, notre histoire, nos traditions et notre langue au travers notre fréquentation et notre utilisation du territoire. Dans cet ordre, protéger la biodiversité par la voie d'une aire protégée est tout simplement une expression au fondement de notre compréhension de nos droits ancestraux, un droit de s'enraciner à la terre.

⁹ Le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation (2015) intitulé *Honorer la vérité pour réconcilier l'avenir* a révélé le drame des pensionnats autochtones, le présentant comme un « génocide culturel ».

4. État de la situation et remarques générales

Voici les différentes problématiques ou les constats que nous avons faits à travers les processus d'implantation des aires protégées. Ce sont ces éléments qui ont structuré nos précédentes recommandations.

4.1 Le problème de catégorisation et de représentation de notre vision

Dans un premier temps, nous constatons un décalage entre notre conception des aires protégées et ce qui apparaît sous les catégories et les législations du gouvernement du Québec. Que ce soit au niveau des différentes catégories ou encore en regard à la *Loi sur la Conservation du Patrimoine naturel*¹⁰ (LCPN) (créé pour la mise en place des aires protégées), nous observons un manque de représentation de la perspective autochtone. En effet, nos raisons qui sous-tendent la création d'une aire protégée sont difficilement transposables à l'intérieur des catégories prédéfinies des aires protégées au Québec, qui elles, sont proposées à l'image des catégories de l'UICN (Dudley 2008). Malgré tout, certaines catégories semblent mieux à même de soutenir notre vision. Par exemple, la catégorie V du gouvernement se définit comme une :

Zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire (Québec 2018).

Cependant, bien que cette catégorie paraisse être mieux adaptée à notre vision, elle n'est toutefois pas exploitée en ce moment dans la stratégie des aires protégées en Mauricie (toutes les aires protégées étant actuellement des « réserves de biodiversité »). Conséquemment, ce problème donne lieu à des réglementations qui vont à l'encontre de nos volontés et nos besoins de protection des territoires. Par exemple, lors de la

¹⁰ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*. RLRQ, C-61.01.

première séance du BAPE ce 13 mars 2019, nous avons appris qu'il est impossible de faire des sentiers. Or, un de nos objectifs dans la protection de nos territoires est de favoriser une meilleure accessibilité au territoire pour notre communauté. Par exemple, nous avons tout un volet de guérison sociale et de santé communautaire, où cherchons à augmenter le sentiment de sécurité et faciliter l'accessibilité des territoires pour nos pratiques. Mais aussi, ces interventions se font par souci de surveillance et de suivis. Par exemple, les gens des communautés rencontrent différentes problématiques au niveau de l'intimidation ou encore de l'utilisation illicite des terres pour des plantations de Marijuana (un phénomène qui aurait par contre diminué depuis les dernières années). Ce faisant, un certain « aménagement » (qui soutient les objectifs de la conservation) du territoire est tout de même à prévoir.

Aussi, au niveau de la sélection des territoires des aires protégées, nous constatons qu'une trop grande valeur est accordée à des priorités purement biologiques ou à des objectifs scientifiques. Ce type de priorité se fait malheureusement souvent au détriment (et au travers d'une dévalorisation) de nos perspectives, de nos intérêts et de nos droits. En effet, le MELCCC poursuit des objectifs spécifiques par exemple : la représentativité des milieux naturels, la sauvegarde des territoires « vierges » (des espaces naturels qui n'ont pas été endommagés par les activités humaines), la protection d'espèces rares ou spécifiques. Or, bien que nous comprenions l'importance de ces enjeux biologiques, pour nous, il s'agit d'une grande injustice que de constater que nos demandes se voit rejetées parce qu'il s'agit de territoires historiquement ou actuellement endommagés par l'industrie, ou encore parce que ces territoires ne contiennent pas les écosystèmes, les espèces fauniques ou floristiques recherchées par les scientifiques. Pour nous, le Nitaskinan est notre seul territoire, notre seul héritage ancestral. Cet aspect est fondamental à comprendre. Il est à la base de toutes nos démarches et doit être pris en compte lorsque nous soumettons une demande pour protéger le territoire : il s'agit de l'expression de nos droits ancestraux.

4.2 Pour une nouvelle catégorie d'aire protégée

Concrètement, nous souhaitons voir de nouvelles catégories d'aires protégées autochtones, afin d'y intégrer toutes les dimensions qui rendent compte de notre lien au territoire, tout comme de l'incidence de ce lien pour la conservation. Cette conception des aires protégées devrait entre autres se baser sur nos droits, nos institutions, nos systèmes d'organisation traditionnelle et institutionnelle, et sur nos priorités que nous entendons définir par nous-mêmes dans la stratégie des aires protégées. Par exemple, cette nouvelle catégorie doit se fonder sur la reconnaissance des services écosystémiques qu'octroierait le maintien de notre mode vie et se baser sur une reconnaissance de nos droits et de notre volonté d'autodétermination. En effet, cette catégorie devrait prévoir le processus de consultation et de mise en acte pour une collaboration afin de mieux répondre aux intérêts autochtones dans les aires protégées. En fait, nous souhaitons que le Québec se lance dans cette nouvelle ère de réconciliation que projette les « aires protégées de conservation autochtone » (CAE 2018), un peu partout sur la planète. Les aires protégées autochtones configurent un modèle qui pose les groupes autochtones au cœur de la gestion et de la gouvernance des aires protégées. L'UICN en repère trois caractéristiques principales : (1) que les communautés sont favorables à la conservation ; (2) qu'elles sont les gestionnaires principales des aires protégées ; (3) et qu'elles assurent la protection des écosystèmes, et ce, malgré que cela n'en constitue pas nécessairement leurs intentions premières. Le Cercle autochtone d'experts (CAE)¹¹ suggère la définition suivante :

[...] des terres et des eaux où les gouvernements autochtones jouent un *rôle primordial* dans la protection et la conservation des écosystèmes grâce aux *droits*, à la gouvernance et aux systèmes de savoirs *autochtones*. La culture et la langue

¹¹ Le Cercle autochtone d'experts (CAE) fait emploi de l'expression d'« aire protégée de conservation autochtone » (APCA). Cette terminologie corrobore une variété d'initiatives de protection des terres dans le contexte canadien. » (CAE 2018, p.5). Cette analyse conduite principalement par des leader.e.s autochtones donne lieu à la publication du rapport *Nous nous levons ensemble* en 2018. Ce rapport promeut les APCA en vue d'atteindre les objectifs canadiens de la conservation. La démarche du CAE rend compte de divers regroupements autochtones que le Cercle a tenu au travers la fédération afin de dresser un portrait et des conceptions et des implications autochtones dans les aires protégées.

sont le cœur et l'âme des aires protégées de conservation autochtone (CAE 2018, p.5).

Ce mouvement des aires protégées autochtones travaille aux bénéfices de tout un chacun. En effet, aussi bien le gouvernement que nous-mêmes, les groupes autochtones, avons avantage à s'engager dans une telle voie. Consentir à nos demandes de protection des territoires et nous accorder un rôle prépondérant dans la gestion des aires protégées est une perspective qui permette à la fois l'atteinte des objectifs des gouvernements, une gestion efficace et durable des aires protégées et aussi, ces aires protégées nous accordent « une paix d'esprit », où il est possible de déployer nos propres projets indépendamment des décisions des États.

4.3 Les aires protégées sur le Nitaskinan : des superficies insuffisantes

Dès la mise en place de la stratégie des aires protégées au Québec, les communautés atikamekw ont été consultées. Cela dit, les propositions actuelles du MELCC ne reflètent que partiellement nos revendications soulevées au cours de ces processus. En effet, les agrandissements que nous avons suggérés n'ont pas, pour la plupart, été retenus. Sur ce point, nous jugeons que de manière globale, plusieurs des aires protégées sur le Nitaskinan sont de trop petites superficies. Par exemple, au moment de la sortie du plan de conservation des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (Québec 2008), les membres de la communauté de Wemotaci ont réagi vivement, puisqu'avec sa faible superficie de 177 km², cette aire protégée n'allait pas atteindre les objectifs de conservation qui nous importaient.

En effet, des aires protégées plus vastes permettraient premièrement, d'un point de vue environnemental, une adaptation aux changements climatiques, une meilleure prédisposition des territoires pour des programmes de réintégration d'espèces (particulièrement le caribou des bois) et des mécanismes de préservation des habitats pour les espèces ayant besoin de grand territoire comme le loup ou l'orignal, etc. (Parc Canda 2013). Deuxièmement, d'un point de vue culturel, de plus grandes superficies nous permettraient d'assurer une meilleure sécurité culturelle par le maintien de notre

mode de vie (donc par le fait même, un maintien de notre autonomie alimentaire basée sur la chasse, la pêche et la cueillette), cela nous assure également des mécanismes d'acquisition et de transmission des connaissances. Troisièmement, d'un point de vue social, de plus grandes superficies doivent être protégées pour permettre aux jeunes et aux futures générations de pouvoir apprendre le mode de vie en forêt, de favoriser la guérison sociale et afin d'être en mesure de développer notre propre tourisme écoresponsable basé sur la philosophie atikamekw.

4.3 Des plateformes inadéquates pour recevoir nos demandes

Nous constatons que les voies actuelles de communication, tout comme les mécanismes de concertation mis en place au cours de l'implantation des aires protégées au niveau régional, sont deux éléments qui ont nui à nos revendications et nos intérêts. En effet, au niveau de la communication, le devoir du gouvernement quant au fait de prévoir des tables de discussion nécessaires pour entailler une entente, en regard à nos demandes d'aires protégées, demeure flou. L'ambiguïté entourant le suivi de nos demandes nous met également dans une posture d'attente et d'incertitude constante.

Dans le même ordre, nos demandes ont été invisibilisées. Par exemple, nous souhaitons que l'historique de nos demandes apparaisse dans les publications officielles ou encore sur les cartes interactives produites par le MELCCC (avec la validation préalable de nos communautés). Pour nous, cela permettrait d'avoir accès à un suivi sur l'état de nos revendications. Davantage, nous jugeons que nos demandes devraient être mieux connues au sein de la société en général. Simplement à l'intérieur des différents paliers gouvernementaux ou autres ministères, nous sommes confrontés à sans cesse recommencer les mêmes démarches afin de faire connaître nos projets et reformuler nos demandes. Aussi, cela confronterait les ministères à leurs propres priorités et dans certains cas à confronter les raisons de leur refus face à nos demandes.

Dans un autre ordre, certains éléments comme la toponymie ou certaines connaissances sont parfois intégrés de façon maladroite par les ministères. Il est de premier ordre

d'établir une meilleure communication sur ces dossiers pour que notre langue, notre vision et nos intérêts soient rendus publics de façon juste et adéquate. D'ailleurs, il est primordial de baliser avec plus de détails¹² les mécanismes de concertation avec les peuples autochtones autour des aires protégées. Conformément aux droits que nous avons mentionnés précédemment, il doit y avoir des plateformes adéquates pour recevoir, discuter et s'entendre autour des demandes que nous soumettons. Nous avons ainsi rencontré un décalage tout au long du processus d'implantation des aires protégées entre la nature de nos droits et de nos revendications et les plateformes qui nous ont été offertes pour nous exprimer. À cet effet, nous ne consentons pas énoncer nos revendications sur des tables de concertation, à l'image de celle qui s'est tenue en Mauricie par le Conseil Régional des Élus (CRÉ 2013). Lorsque nous sommes contraint·es à réclamer nos positions sur ces tables consultatives, nos intérêts sont trop souvent rejetés ou mis à la marge. Or, le caractère distinct des droits ancestraux évoque ainsi que pour des raisons historiques et constitutionnelles les groupes autochtones ne correspondent pas à des détenteurs d'intérêts. C'est pourquoi nous cherchons ainsi à établir un dialogue égalitaire basé sur le principe de « nation à nation » dans la stratégie des aires protégées. Le développement de plateformes qui répondent plus spécifiquement à nos droits viendrait également réduire les problématiques liées à la multiplication des processus auxquels nous sommes dans l'obligation de participer au travers les 7 régions administratives qui touchent le Nitaskinan.

4.4 BAPE : une plateforme inadéquate pour nos revendications

Bien que nous ayons fait le choix de participer aux audiences publiques du BAPE et de déposer un mémoire à ce sujet, il faut préciser que nous ne reconnaissons pas cette

¹² La Loi sur la Conservation du Patrimoine Naturel a récemment été modifiée pour que soit incluse ce présent segment. *Le point 3 de l'article 14 de la loi, qui regarde la désignation des aires protégées indique :*

« Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte : les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande »;

plateforme comme étant adéquates pour recevoir nos demandes. Le BAPE se conçoit avant tout comme un médium de communication et d'authentification, plutôt qu'un espace réel de négociations. En réalité, les audiences publiques serviront à informer la population des décisions – déjà prises – du gouvernement, y expliquant des lois qui encadreront ces registrations et en répondant aux interrogations de la population. Cependant, ces dernières n'exposent qu'une très mince marge de manœuvre en ce qui concerne des enjeux plus substantiels, notamment pour formuler de nouvelles revendications conformément à ce que recherchent les Atikamekw. Nous nous interrogeons sur le pouvoir politique de cette commission afin de provoquer un réel changement.

4.5 Les aires protégées et la qualité globale des écosystèmes

Une dernière crainte demeure importante à exposer au sujet des aires protégées. À cet effet, nous demeurons parfois indécis-es devant les aires protégées puisque, si la création des aires protégées engendre la diminution de la production des volumes de bois, cela implique potentiellement une diminution des revenus. Inversement, si la création des aires protégées n'engendre *pas* de diminution du volume de bois, une crainte repose sur la dégradation plus rapide des écosystèmes en bordure des aires protégées. En effet, si la production de volume de bois ne diminue pas, un déséquilibre de qualité des milieux de vie pourrait croître, ce qui pour nous implique une iniquité entre les familles. Dans le même ordre, une aire protégée perd sa pertinence écologique, si les surfaces avoisinantes encaissent doublement les répercussions de l'exploitation. Ces craintes suggèrent d'ouvrir sur une réflexion plus large à l'égard des perspectives économiques de la région. De ce fait, il est essentiel que les aires protégées puissent présenter un haut potentiel afin de créer des emplois et ainsi diversifier l'économie de la région (Ex. autour de l'écotourisme, du reboisement, de décontamination des sols, dans la formation d'agent-es territoriaux, etc.), des plus dépendantes de l'industrie. Or, pour cela, il est nécessaire qu'il y ait des investissements importants qui soient faits dans ce sens.

Pistes de conclusion

Les processus mis en place jusqu'à présent pour les aires protégées révèlent que des ponts demeurent à construire afin que la reconnaissance de nos droits, de notre compétence et de notre culture soit intégrée dans les pratiques politiques des aires protégées. Dans ce contexte, la portée de cette initiative s'aperçoit principalement devant le niveau de résilience avec laquelle le gouvernement agira (1) pour contrecarrer l'exploitation et le développement sur les territoires que nous voulons protéger (2) et pour collaborer avec notre nation en octroyant les moyens de mise en œuvre tel que nous avons identifié. Ces collaborations ne doivent pas être considérées comme une fin en soi, mais plutôt comme un parterre pour soutenir un travail à long terme. Nous souhaitons ainsi voir le Québec se poser à l'avant-garde sur le plan de la réconciliation et la protection des terres autochtones. Aujourd'hui, le Québec a la chance d'être « exemplaire » et de faire son entrée dans une ère de réconciliation, une ère où les États et les gouvernements autochtones travaillent de pairs dans un dialogue de « nation à nation », et ce, pour l'atteinte des objectifs que nous avons en commun. À l'heure actuelle, les astres semblent enfin s'aligner. La Colombie-Britannique commence ainsi à reconnaître les parcs tribaux qui avaient été autoproclamés parfois des décennies auparavant.¹³ Les Territoires du Nord-Ouest ont créé la première aire protégée autochtone du Canada (reconnues par le gouvernement) : *Édhézie*. Au niveau fédéral, le Fond de la Nature du Canada a en ce moment investi plus de 175 millions pour la création d'aires protégées autochtones (programme auquel nous avons d'ailleurs soumis une demande). Il ne tient qu'au Québec de se démarquer et de se lancer pleinement dans la réconciliation autour des aires protégées. Nous vous invitons à prendre connaissance des documents ci-joints.

¹³ Le *Duu Guusd Tribal Park* créé par la nation haïda en 1981, est maintenant décrété comme un *site d'héritage et de conservation*. Le *Meares Island Tribal Park*, mis sur pied en 1984 par la nation Tla-o-qui-aht, est un exemple qui n'a par contre, jamais eu la reconnaissance auprès du gouvernement provincial. Par contre, il a permis une injonction durant plus de 30 ans contre le développement forestier (CAE 2018).

Bibliographie

- Albrecht, G. (2005). 'Solastalgia' : A New Concept in Health and Identity. *Philosophy Activism, Nature*, 3, 44-59.
- BVSM. (2014, novembre). *Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Maurice* (2^e éd.). Trois-Rivières : Bassin Versant Saint-Maurice, 276 p.
- Borrows, J. (2015). The Durability of Terra Nullius: Tsilqot'in Nation V British Columbia. *UBC Law Review*. 48(3), 702-742. Récupéré de <http://web.a.ebscohost.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca>.
- CAE. (2018, mars). *Nous nous levons ensemble*. Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation. Cercle Autochtone d'expert. [Document PDF] Récupéré de https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5abaa653562fa7dface1caa9/1522181723865/PA234-Rapport ICE_FR_mar_22_2018_web.Pdf.
- Canada. Biodivcanada. (2017a). *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020*. Politique et stratégies. Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité. [En ligne]. Récupéré le 20 septembre 2018 de <http://biodivcanada.ca/default.asp?lang=Fr&n=9B5793F6-1>.
- Commission de vérité et réconciliation. (2015). *Honorer la vérité pour réconcilier l'avenir*. Sommaire du rapport final de vérité et réconciliation du Canada. [Document PDF] Récupéré de http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf.
- CRÉ. (2013, 13 juin). *Avis régional – prochains territoires d'intérêt en Mauricie (aires protégées)*. Rapport de projet adopté par le conseil d'administration de la Conférence Régionale des Élus de la Mauricie. 65 p
- Dudley, N. (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées*. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). 116 p.
- Gélinas, C. (2003). *Entre l'assommoir et le godendart : Les Atikamekw et la conquête du Moyen-Nord québécois, 1870-1940*. Québec : Septentrion, 306 p.
- Québec. MDDEP. (2008a). *Plan de conservation, Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 15 p.

Québec. MDDEP. (2008 b). *Plan de conservation, Réserve de biodiversité projetée du lac Nemiscachingue*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 15 p.

Québec. MDDEP. (2009a). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002 à 2009*. Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs, 229 p.

Québec. (2018a). Registre des aires protégées. Ministère du Développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). [En ligne]. Récupéré le 30 avril 2018 de http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/

Parc Canada. Groupe de travail sur le changement climatique du Conseil canadien des parcs. (2013) *Parcs et aires protégées du Canada : Aider le Canada à faire face au changement climatique*. [Document PDF]. Récupéré de <http://www.parks.parcs.ca/french/CPC%20Climate%20Change%20Report%20FINAL%20fraLR.pdf>.

ONU. SCDB. (2017). *Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)*. Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique. [En ligne] Récupéré le 17 mai 2018 de <https://www.cbd.int/history/>.

RRI. (2015). *Who Owns the World's Land? A global baseline of formally recognised indigenous and community land rights*. Rights and Resources Initiative. Washington DC : RRI. [Document PDF]. Récupéré de http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/GlobalBaseline_web.pdf.

SNAP. (2015). *Protéger le Canada : est-ce dans notre nature ? Comment le Canada peut atteindre ses engagements internationaux pour protéger nos milieux terrestres*. Rapport sur les parcs. Société pour la Nature et les Parcs Canada. 98 p. [Document PDF] récupéré de http://snapqc.org/uploads/CPAWS_Parks2015_FR_sp_lr.pdf.

Conventions internationales et juridictions

Chartes des droits et libertés de la personne. RLRQ, c C-12.

Convention sur la diversité biologique. (1992). Nations unies.

Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007). Nations Unies.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec. RLRQ, c C-61.01

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique. 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 256

Articles de journaux

Audet, I. (2010, 27 mai). Incendie à Wemotaci : « hier, c'était vert ». *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/actualites/national/201005/27/01-4284486-incendie-a-wemotaci-hier-cetait-vert.php>.

Radio-Canada (2016, 10 mai). Ottawa appuie sans restriction la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. International. [En ligne]. [http://ici.radio-canada/nouvelle/780651/droits-autochtones – nations-unies – carolyn-bennet](http://ici.radio-canada/nouvelle/780651/droits-autochtones-nations-unies-carolyn-bennet).

Radio-Canada (2018, 11 octobre) Edézhíe : la première aire protégée autochtone du Canada. *Radio-Canada*. [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1129282/edehzhie-aire-protegee-autochtone-dehcho>

Liste des annexes

1. Carte du Territoire du Nitaskinan
2. Déclaration de souveraineté d'Atikamekw Nehirowisiw
3. La carte du territoire de Masko Cimakanic Aski
4. La Carte des demandes d'agrandissements de l'AP du lac Nemiskaci
7. Lettre du CNA pour l'arrêt de coupes (2018)
6. Lettre MFFP (2018)
7. Argumentaire de Masko Cimakanic Aski
8. Rapport du Lac Nemiskaci